

ANNEXE 6 – SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	366
1.1 Évolution macroéconomique.....	366
1.1.1 Économie réelle.....	366
1.1.2 Politique budgétaire et réformes structurelles	368
1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change	369
1.2 Structure des échanges et des investissements.....	370
1.3 Perspectives	373
2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS	374
2.1 Cadre constitutionnel et juridique général	374
2.2 Élaboration et mise en œuvre de la politique commerciale	374
2.3 Régime d'investissement étranger.....	375
2.4 Relations internationales	376
2.4.1 Organisation mondiale du commerce	376
2.4.2 Accords et arrangements préférentiels	376
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE	378
3.1 Mesures visant directement les importations	378
3.1.1 Procédures	378
3.1.2 Droits de douane	379
3.1.3 Autres impositions visant les importations	383
3.1.4 Évaluation en douane et règles d'origine	383
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	384
3.1.6 Mesures contingentes.....	385
3.1.7 Règlements techniques, évaluation de la conformité et normes	386
3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	387
3.1.9 Autres mesures	387
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	387
3.2.1 Procédures, taxes et prélèvements à l'exportation	387
3.2.2 Prohibitions, restrictions et régime de licences à l'exportation.....	388
3.2.3 Subventions à l'exportation, financement, assurance et promotion des exportations	388
3.3 Mesures visant la production et le commerce.....	389
3.3.1 Incitations	389
3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix	390
3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques	390
3.3.4 Marchés publics	391
3.3.5 Droits de propriété intellectuelle.....	392

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR	395
4.1 Agriculture	395
4.1.1 Aperçu général	395
4.1.2 Mesures à la frontière.....	395
4.1.3 Mesures internes	395
4.2 Secteur manufacturier.....	396
4.3 Services.....	396
4.3.1 Télécommunications.....	396
4.3.2 Services financiers	398
4.3.2.1 Services financiers onshore	398
4.3.2.2 Services financiers offshore	399
4.3.3 Services de transport	399
4.3.3.1 Transports aériens	399
4.3.3.2 Transports maritimes.....	400
4.3.4 Tourisme.....	401
4.3.5 Services professionnels.....	402
BIBLIOGRAPHIE	403
5 APPENDICE – TABLEAUX	404

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012	371
Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2012	372
Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013	380
Graphique 3.2 Répartition des droits NPF par secteur de la CITI, 2013.....	382

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2007-2013	366
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2012	369
Tableau 2.1 Principales notifications à l'OMC, 2007-2013	376
Tableau 3.1 Recettes fiscales par source principale, 2007-2012	379
Tableau 3.2 Structure du tarif NPF, 2006 et 2013	380
Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2013	381
Tableau 3.4 Participation de l'État dans l'économie, 2007 et 2013	391
Tableau 3.5 DPI octroyés par Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2007-2013.....	392
Tableau 3.6 Législation nationale concernant les DPI, 2013.....	392
Tableau 4.1 Évolution du marché des télécommunications, 2008-2013	397

ENCADRÉS

Encadré 3.1 Prescriptions en matière de licences d'importation 385

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012..... 404

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012..... 405

Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2012..... 406

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2008-2012..... 407

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Évolution macroéconomique

1.1.1 Économie réelle

1.1. L'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines est dominée par le secteur des services, qui a représenté environ 64% du PIB au cours de la période à l'examen (tableau 1.1). Les activités les plus importantes dans ce secteur sont les services immobiliers, le commerce de gros et de détail, les transports, les services assurés par le gouvernement, les services d'intermédiation financière et l'éducation. Le fait que les infrastructures d'accueil soient insuffisamment développées et que les accès par voie aérienne soient très limités a jusqu'ici freiné le développement du tourisme. Ce sous-secteur a toutefois le potentiel pour devenir le pilier central de l'économie et sa part dans le PIB pourrait croître rapidement après l'inauguration prochaine d'un aéroport international de grande capacité (section 4.3.3).

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Secteur réel							
PIB nominal (prix du marché, millions de EC\$)	1 847	1 878	1 822	1 840	1 828	1 875	1 945
PIB réel (prix de 2006, millions de EC\$)	1 456	1 449	1 419	1 387	1 391	1 412	1 444
PIB par habitant (EC\$)	18 463	18 950	18 172	18 141	18 229	18 609	..
Croissance du PIB réel (%)	3,0	-0,5	-2,0	-2,3	0,3	1,5	2,3
Structure du PIB							
				(%)			
Consommation totale	100,2	102,3	104,9	105,0	104,5	106,8	103,0
Consommation finale des administrations publiques	15,7	16,9	17,3	15,5	17,2	17,9	17,9
Consommation finale privée	84,4	85,4	87,7	89,5	87,3	88,8	85,1
Formation brute de capital	27,6	29,4	24,1	25,2	24,1	23,6	26,7
Transports	1,6	2,4	1,4	1,5	1,1	1,4	1,6
Autres machines et équipements	5,8	8,6	5,1	7,0	6,4	6,4	7,2
Construction	20,3	18,5	17,6	16,7	16,6	15,9	17,9
Marchandises et services	-27,8	-31,7	-29,0	-30,2	-28,6	-30,5	-29,7
Exportations de marchandises et de services	31,0	30,2	28,5	26,9	27,0	27,1	27,0
Exportations de marchandises	7,5	8,2	7,9	6,6	6,4	6,9	6,9
Exportations de services	23,5	22,0	20,6	20,3	20,6	20,2	20,1
Importations de marchandises et de services	58,8	61,9	57,5	57,1	55,6	57,5	56,7
Importations de marchandises	42,1	47,3	43,5	43,7	43,2	45,4	44,4
Importations de services	16,7	14,7	14,0	13,4	12,5	12,2	12,4
Épargne nationale brute	-0,4	-3,7	-5,2	-5,4	-5,3	-4,2	-0,1
Épargne extérieure	28,0	33,1	29,2	30,6	29,4	27,8	26,8
PIB par activité économique							
				(%)			
Agriculture, élevage et sylviculture	5,0	5,3	5,5	5,7	6,0	5,8	5,8
Culture végétales	3,9	4,2	4,3	4,7	4,8	4,7	4,8
Bananes	0,7	0,5	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0
Autres cultures	3,2	3,7	3,9	4,4	4,8	4,7	4,7
Élevage	1,0	1,1	1,1	0,9	1,1	1,0	1,0
Sylviculture	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Pêche	0,4	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3
Industries extractives	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1
Industries manufacturières	4,7	4,1	4,5	4,8	4,7	4,3	4,2
Électricité et eau	3,7	3,3	3,5	3,9	3,6	3,9	3,9
Construction	9,2	8,4	8,0	7,6	7,5	7,2	8,1
Commerce de gros et de détail	12,7	13,6	12,4	12,1	12,0	12,2	12,4
Hôtellerie et restauration	3,0	2,7	2,0	1,7	2,0	2,0	1,9
Hôtellerie	2,4	2,1	1,4	1,2	1,4	1,4	1,3
Restauration	0,6	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
Transports, entreposage et communications	12,8	12,5	12,2	11,8	11,8	11,7	11,5
Transports et entreposage	8,3	8,2	8,2	8,2	8,0	7,8	7,6
Communications	4,4	4,3	3,9	3,6	3,9	3,9	3,9
Intermédiation financière	6,6	6,4	6,1	6,2	5,2	5,6	5,6
Immobilier, services de location et services fournis aux entreprises	12,6	12,5	12,7	12,8	13,3	13,0	12,7

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire	6,4	7,0	7,9	9,2	9,7	10,0	9,9
Éducation	4,9	3,8	4,6	4,7	5,0	5,2	5,1
Services de santé et services sociaux	2,3	2,4	2,4	2,6	2,7	2,8	2,7
Autres services collectifs, services sociaux et services à la personne	1,9	2,1	2,2	1,9	1,8	1,9	1,9
Activités des particuliers employeurs	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Moins: les SIFMI	1,1	1,1	1,1	1,1	1,0	1,1	1,1
Plus: les taxes sur les produits	14,6	16,4	16,3	15,5	14,9	14,9	14,8
Moins: les subventions sur les produits	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Indice des prix à la consommation (2008=100, % de variation, moyenne sur la période)	7,0	10,1	0,5	0,8	3,2	2,6	..
Finances publiques^b	(% du PIB aux prix du marché)						
Recettes courantes	23,5	26,1	25,6	26,3	25,3	25,2	22,8
Dépenses courantes	20,5	22,9	25,8	25,7	27,1	26,1	24,0
Solde du compte courant	3,0	3,1	-0,2	0,6	-1,8	-0,9	-1,2
Solde primaire	0,0	1,9	1,1	0,0	-0,2	0,3	-0,7
Solde budgétaire global (dons compris)	-2,5	-0,6	-1,7	-2,9	-2,7	-2,1	-2,9
Total de la dette publique	53,7	57,1	63,5	65,5	68,2	72,1	..
Dette extérieure du secteur public (fin de période)	27,7	30,1	31,9	40,8	42,5	39,7	..
Masse monétaire et taux d'intérêt^c							
Masse monétaire, M1 (millions de EC\$, fin de période)	398	386	359	345	331	361	388
Masse monétaire au sens large, M2 (millions de EC\$, fin de période)	1 063	1 083	1 086	1 114	1 110	1 184	1 282
Taux de base des prêts bancaires (% , fin de période)	9	9	9	9	9	9	9

.. Non disponible.

a Projections.

b Pour 2013, les données portent sur la période janvier-juin.

c Pour 2013, les données portent sur la période janvier-septembre.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), *Annual Economic and Financial Review* (2011 et 2012); National Account Statistics 2011; renseignements statistiques en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>; et renseignements en ligne de l'Office de la statistique de la Division de la planification centrale du Ministère des finances et du plan. Adresse consultée: <http://www.stats.gov.vc/LinkClick.aspx?fileticket=I25WnV1ycDY%3d&tabid=103&mid=504>.

1.2. La part du secteur de la construction dans le PIB s'est maintenue aux alentours de 8% au cours de la période considérée, grâce à des dépenses publiques toujours importantes dans les infrastructures et à l'investissement privé dans le logement. Les programmes ambitieux du gouvernement, qui prévoient notamment une rationalisation accrue des aéroports et des ports, devraient permettre à cette dynamique de s'inscrire dans la durée. En dépit des effets néfastes de plusieurs catastrophes naturelles, l'agriculture a continué de représenter environ 6% du PIB en 2013, en grande partie grâce à une diversification constante de la production. L'industrie manufacturière reste relativement peu importante, avec une part dans le PIB de moins de 5%. Ces deux secteurs restent très dépendants des incitations fiscales, qui visent à pallier les handicaps que représentent une faible demande intérieure, un accès au crédit difficile et des coûts énergétiques, de transport et de télécommunication élevés.

1.3. Saint-Vincent-et-les Grenadines reste un importateur net de produits alimentaires; son déficit commercial dans le secteur de l'agriculture s'est creusé au cours de la période à l'examen. En outre, les combustibles fossiles importés continuent de constituer la principale source d'énergie; les importations de diesel, principalement dans le cadre d'un accord favorable de crédit à long terme avec le Venezuela, sont à l'origine d'environ 80% du total de l'électricité produite par le pays.¹ La vulnérabilité de l'économie est exacerbée par sa forte dépendance vis-à-vis des financements extérieurs que sont les investissements étrangers directs, les dons, les prêts et les envois de fonds.

¹ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

1.4. Plusieurs événements dommageables, dont une série de catastrophes naturelles, la crise économique mondiale et l'effondrement d'importantes compagnies d'assurance de la sous-région (rapport commun), ont mis sérieusement à mal la résilience de l'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines au cours de la période à l'examen.² Dans ces conditions défavorables, une contraction du PIB réel a été enregistrée au cours de la période 2008-2010; un retour à la croissance a toutefois été observé à partir de 2011 (tableau 1.1). La situation budgétaire s'est quelque peu dégradée, mais le déficit budgétaire global, dons compris, s'est chaque année maintenu à un niveau inférieur à 3% du PIB; sans tenir compte des dons, le déficit budgétaire tourne autour de 6% du PIB. À la fin de septembre 2012, la dette publique totale de Saint-Vincent-et-les Grenadines se chiffrait à 1,31 milliard de EC\$ (environ 69,9% du PIB), la dette extérieure en représentant environ 57% (747,3 millions de EC\$).³

1.1.2 Politique budgétaire et réformes structurelles

1.5. Les autorités se sont engagées à dégager un excédent primaire, et un excédent a effectivement été observé au cours de la plupart des années considérées; mais une dégradation était attendue pour 2013. Le gouvernement a tenté de maîtriser les dépenses en rationalisant les achats de biens et de services du secteur public, et en améliorant la gestion des entreprises d'État. Dans l'ensemble, les dépenses budgétaires régulières ont été raisonnablement maîtrisées, sauf celles correspondant aux salaires et aux pensions⁴; les pressions sur les dépenses ont été partiellement atténuées par un recul des naissances et par une plus forte émigration nette vers l'étranger.

1.6. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a continué de chercher des solutions de financement innovantes pour ses investissements dans l'infrastructure, notamment des dons, des prêts à des conditions de faveur et des partenariats public-privé, afin de ne pas grever lourdement les finances publiques. Les autorités ont aussi maintenu leur ferme volonté de faire aboutir la Réforme de l'éducation engagée en 2001; environ 20% du budget ordinaire total et 15% des dépenses d'équipement totales ont chaque année été alloués à l'éducation.

1.7. Au cours de la période considérée, les autorités ont augmenté le taux des droits d'accise sur la plupart des marchandises y étant soumises, et plusieurs redevances administratives; elles ont également fait part de leur intention de remplacer progressivement certains taux de droits d'accise par des taux *ad valorem*.⁵ De plus, l'assiette de l'impôt foncier a été modifiée, et en janvier 2013 le système basé sur la valeur locative a été remplacé par un système basé sur la valeur de marché. D'après les estimations du gouvernement, cette réforme devrait permettre d'assujettir 10 000 contribuables supplémentaires à cet impôt, ce qui se traduirait par une augmentation des recettes de 3,2 millions de EC\$ par an. Dans le cadre des efforts déployés en vue d'améliorer le recouvrement des impôts, un système électronique d'enregistrement a été mis en place au sein de l'Administration des contributions et le système SYDONIA World a été adopté par l'administration des douanes (section 3.1.1). Les autorités reconnaissent néanmoins que des faiblesses subsistent au sein de l'administration fiscale, notamment sur le plan des méthodes de gestion des risques et de vérification des comptes.⁶

1.8. La dégradation de la viabilité financière des deux régimes publics de retraite, le Service d'assurance nationale et le Système de retraite des services publics, a poussé le gouvernement à annoncer la mise en place progressive d'une série de réformes paramétriques à partir de janvier 2014.⁷ La possibilité d'un rapprochement de ces deux régimes est également à l'étude.

² À la fin de 2012, les pertes causées par les catastrophes naturelles et l'exposition à la dette due à la faillite d'assureurs régionaux ont été estimées à plus de 625 millions de EC\$, soit près d'un tiers du PIB. En décembre 2013, Saint-Vincent-et-les Grenadines a encore été touchée par des pluies torrentielles qui ont causé des inondations majeures et d'énormes glissements de terrain; leur coût économique n'a pas encore été évalué.

³ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

⁴ Les fonctionnaires d'État ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 4% en 2009, de 5% en 2010 et de 1,5% en janvier 2011.

⁵ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2012).

⁶ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2012).

⁷ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change

1.9. Saint-Vincent-et-les Grenadines applique les politiques monétaire et de change communes de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (rapport commun). Au cours de la période 2007-2012, l'inflation a fluctué entre un minimum de 0,5% et un maximum de 10,1% (tableau 1.1), le taux annuel moyen étant toutefois modéré (4%). Dans l'ensemble, les pressions inflationnistes ont reflété l'évolution des prix internationaux des produits alimentaires et des combustibles.

1.10. Le compte courant de la balance des paiements est resté déficitaire tout au long de la période 2007-2012. Les postes des biens et des revenus ont continué d'afficher des déficits structurels qui n'ont pas pu être compensés par les excédents enregistrés dans les services et les transferts courants (tableau 1.2). Le déficit global enregistré est en grande partie attribuable à la balance commerciale des marchandises; Saint-Vincent-et-les Grenadines a en effet continué d'importer des marchandises d'une valeur six à sept fois supérieure à celle de ses exportations de marchandises. Les déficits du compte courant ont principalement été financés par l'investissement étranger direct et par des prêts à long terme.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2012

(Millions de EC\$ et %)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Compte courant	-518	-622	-533	-562	-537	-521
Biens et services	-513	-596	-528	-556	-523	-577
Biens	-639	-733	-649	-682	-672	-722
Marchandises	-648	-746	-657	-692	-685	-734
Exportations	129	141	135	111	104	115
Importations	776	886	793	803	788	849
Biens achetés dans les ports par les transporteurs	9	12	8	10	13	12
Services	126	137	121	126	149	144
Transports	-90	-109	-101	-94	-93	-105
Voyages	243	212	197	193	212	217
Services d'assurance	-21	-22	-19	-19	-18	-21
Autres services fournis aux entreprises	18	61	57	57	54	62
Services publics	-24	-4	-14	-10	-6	-9
Revenus	-59	-62	-35	-33	-35	-10
Rémunération des salariés	16	11	19	17	16	20
Revenus des investissements	-75	-73	-54	-50	-51	-30
Transferts courants	54	36	31	27	21	67
Gouvernement général	23	-1	0	-2	-6	33
Autres secteurs	32	36	31	29	27	34
Compte de capital et d'opérations financières	514	571	550	617	479	575
Compte de capital	199	132	146	148	104	92
Transferts en capital	199	132	146	148	104	92
Gouvernement général	192	125	140	142	101	88
Autres secteurs	7	7	6	6	4	4
Compte financier	315	439	404	469	375	483
Investissements directs	322	430	298	262	231	312
Investissement de portefeuille	-9	-8	49	-1	-9	15
Autres investissements	2	18	57	208	152	156
Secteur public, long terme	31	15	25	141	32	-36
Banques commerciales	98	-41	3	-17	19	42
Autres avoirs	-54	-29	-31	38	78	107
Autres engagements	-74	73	60	45	23	42
Erreurs et omissions nettes	-1	42	-5	14	-4	3
Solde global	-5	-9	13	68	-62	57
Financement	5	9	-13	-68	62	-57
Variation des avoirs extérieurs de l'État	27	0	0	0	0	0
Variation des réserves imputées	-22	9	21	-96	62	-57
Pour mémoire						
Balance des opérations courantes (% du PIB)	-28	-33,1	-29,3	-30,6	-28,8	-27,1
Encours de la dette publique extérieure (% du PIB)	27,7	30,1	31,9	40,8	42,5	39,7
Ratio du service de la dette (% des exportations de biens et services)	-19,3	-20,3	-25,6	-24,1	-23,7	-22,6

a Chiffres provisoires.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), *Annual Economic and Financial Review* (2011 et 2012); et statistiques en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

1.2 Structure des échanges et des investissements

1.11. Entre 2007 et 2012, le commerce total des marchandises de Saint-Vincent-et-les Grenadines a augmenté de 6,7%, mais avec d'énormes fluctuations d'une année à l'autre, du fait des variations des prix internationaux des produits alimentaires et du pétrole. La valeur des réexportations a régulièrement diminué au cours de cette période, et a quasiment été divisée par trois en termes de valeur nominale comme en termes de pourcentage des exportations nationales (tableau A1. 1). Les produits alimentaires et les animaux vivants ont constitué la première catégorie de produits d'exportation au cours de la période 2007-2012; la part des machines et du matériel de transport dans les exportations totales a nettement diminué, tandis que celles des produits manufacturés et des boissons et du tabac ont augmenté (graphique 1.1). Les principaux produits importés sont restés les produits alimentaires, les combustibles, les machines et le matériel de transport et d'autres produits manufacturés. La structure des importations a quelque peu évolué: les parts des produits alimentaires et des combustibles ont progressé tandis que celles des machines et des produits manufacturés ont reculé (tableau A1. 2).

1.12. Les exportations de Saint-Vincent-et-les Grenadines se font encore principalement au niveau sous-régional: les exportations à destination de Sainte-Lucie, de la Trinité-et-Tobago, de la Barbade et d'Antigua-et-Barbuda ont représenté environ 68% des exportations totales en 2012. La part des exportations à destination du Royaume-Uni dans les exportations totales est quant à elle tombée de 19,7% en 2007 à 1,8% en 2012, en raison principalement des événements qui ont affecté le commerce des bananes (graphique 1.2 et tableau A1. 3). Les États-Unis sont restés le principal fournisseur des marchandises importées par Saint-Vincent-et-les Grenadines, suivis par la Trinité-et-Tobago et l'Union européenne (tableau A1. 4).

1.13. D'après les autorités, les États-Unis et l'Union européenne sont les principales sources d'investissements étrangers directs (IED) à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les investisseurs de la région, notamment ceux de Sainte-Lucie et de la Barbade, ont élargi leurs activités aux secteurs de la banque et du commerce de gros et de détail. L'IED a principalement été dirigé vers le tourisme, l'agriculture, les télécommunications, le commerce de gros et de détail, les services financiers et l'éducation. Les flux entrants d'IED ont été estimés à 135 millions de dollars EU en 2011, contre 103 millions en 2010.⁸

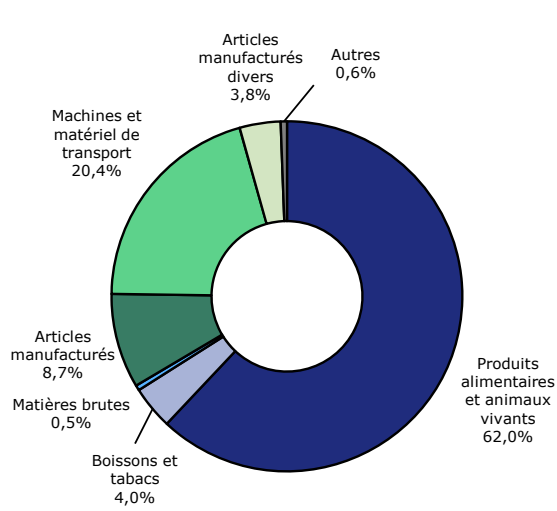
⁸ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012

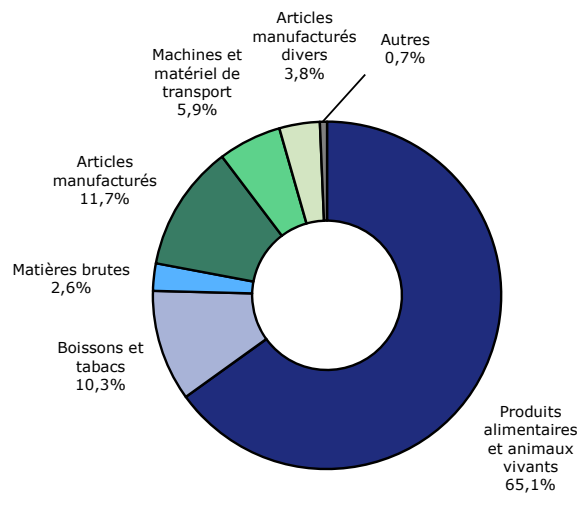
2007

2012

a) Exportations et réexportations

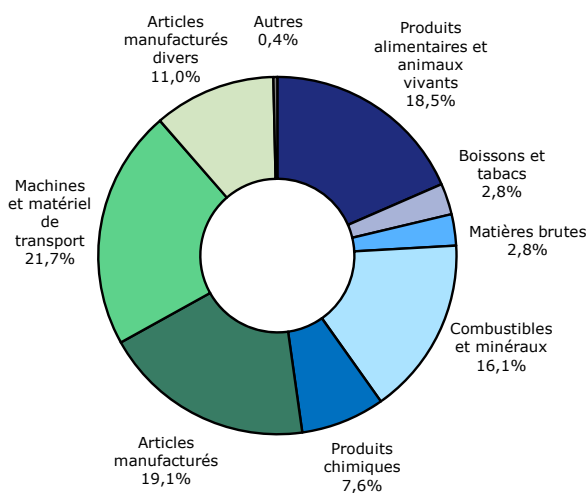


Total: 48 millions de \$EU

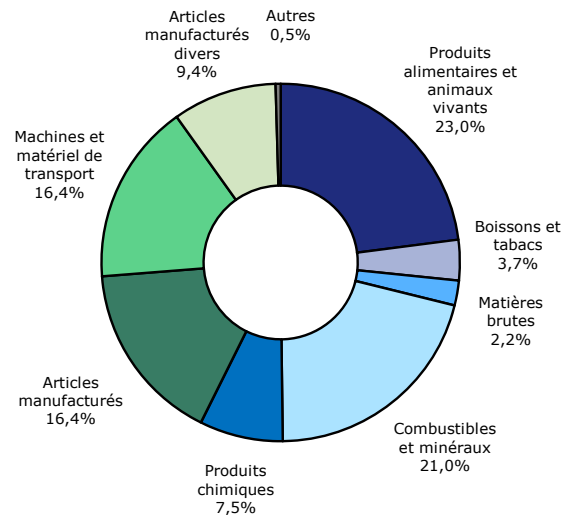


Total: 43 millions de \$EU

b) Importations



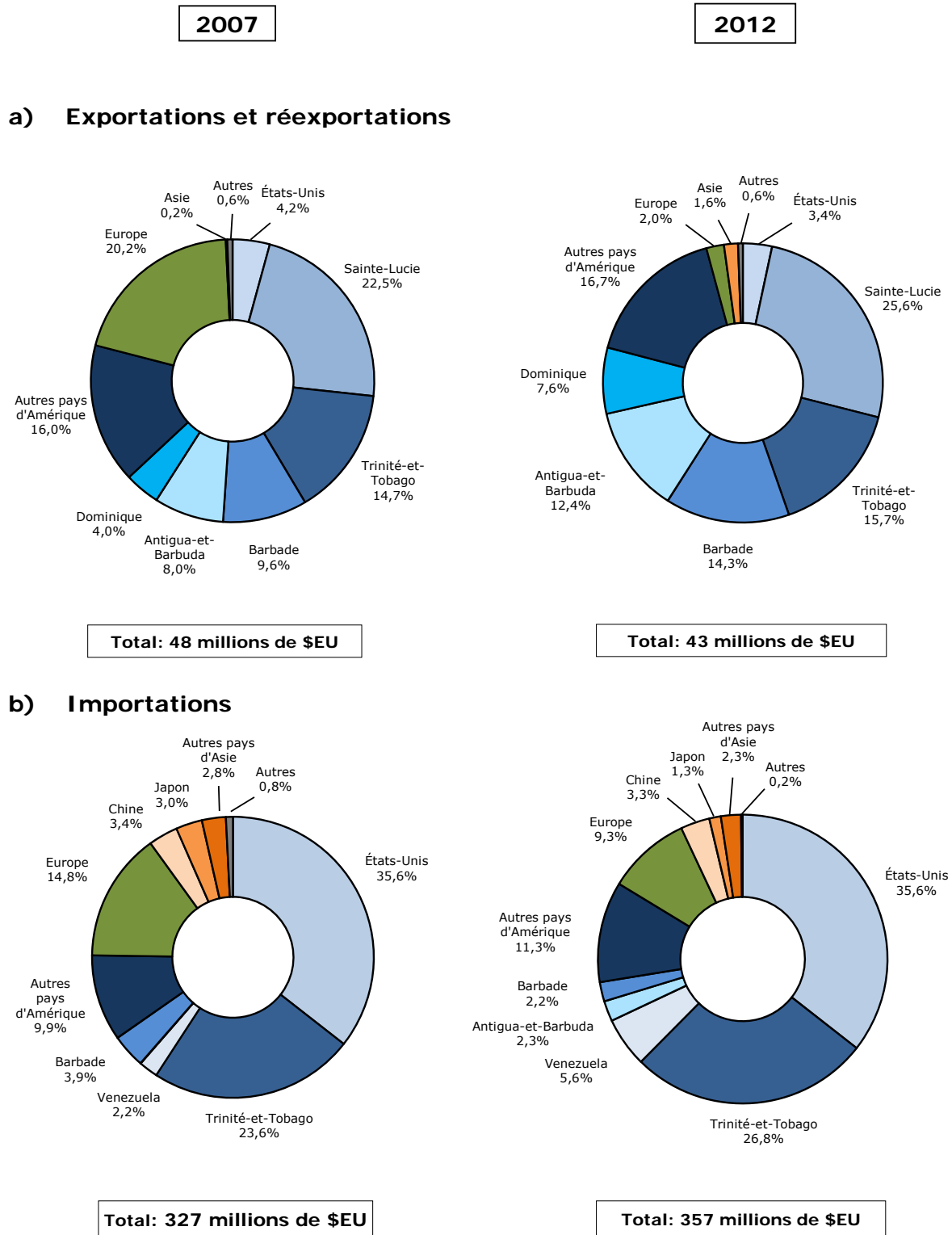
Total: 327 millions de \$EU



Total: 357 millions de \$EU

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2012



Source: Banque centrale des Caraïbes orientales et base de données Comtrade de la DSNU.

1.3 Perspectives

1.14. Le FMI compte sur un taux annuel de croissance du PIB réel de 3% à moyen terme et table sur une inflation située aux alentours de 2-2,5%.⁹ Les prévisions de croissance des autorités sont légèrement plus optimistes et comptent quant à elles sur une croissance annuelle d'au moins 4%; les autorités espèrent aussi pouvoir limiter le déficit budgétaire du gouvernement central à 3-4% du PIB.¹⁰ Les résultats macroéconomiques effectifs dépendraient, dans une large mesure, de l'évolution des prix internationaux du pétrole et des produits alimentaires, de même que de l'entrée en activité du nouvel aéroport international et de la mise en œuvre, en temps utile, de réformes structurelles et de projets de rationalisation des ports maritimes.

⁹ FMI (2011).

¹⁰ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

2.1 Cadre constitutionnel et juridique général

2.1. Saint-Vincent-et-les Grenadines est une démocratie parlementaire membre du Commonwealth des Nations. Le chef de l'État est la Couronne britannique, qui est représentée dans le pays par le Gouverneur général. Le pouvoir exécutif, y compris le pouvoir de conclure et de signer les accords et traités internationaux, est confié au Premier Ministre et à son Cabinet. Il n'y a pas de gouvernements locaux à Saint-Vincent-et-les Grenadines; les six paroisses sont administrées par le gouvernement central.

2.2. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, qui comprend les 15 membres élus de l'Assemblée et les 6 sénateurs désignés par le Gouverneur général; 4 sénateurs sont nommés par le Premier Ministre et 2 par le chef de l'opposition. Le mandat des parlementaires est de cinq ans, même si le Premier Ministre peut convoquer des élections à n'importe quel moment. Les dernières élections ont eu lieu en décembre 2010.

2.3. Le processus d'élaboration des lois commence par la rédaction d'un projet de loi par le Bureau du Procureur général, sur demande d'un ministre; les propositions de projet de loi sont publiées au *Journal officiel du gouvernement*. Une fois présentée au Parlement par le ministre en question, une proposition de projet de loi doit être appuyée par un membre de l'Assemblée et faire l'objet de deux lectures avant d'être adoptée par un vote à la majorité, à l'issue de la troisième (et dernière) lecture. Le Parlement peut parfois désigner un Comité à qui il confie le soin d'examiner un projet de loi et de formuler des recommandations; à ce stade, des observations du public peuvent être sollicitées. Une fois adopté par le Parlement, le projet de loi devient une loi, qui doit être autorisée par le Gouverneur général et publiée au *Journal officiel du gouvernement* avant d'entrer en vigueur.

2.4. Le système juridique de Saint-Vincent-et-les Grenadines est fondé sur la *common law* britannique, et est organisé selon l'ordre hiérarchique suivant: tribunaux (niveau judiciaire le plus bas); Cour suprême de justice ou Haute Cour; Cour suprême des Caraïbes orientales; et Comité judiciaire du Conseil privé de Londres, qui fait office de cour d'appel en dernier ressort. La Cour de justice des Caraïbes, établie par la CARICOM, a compétence pour les affaires relevant du Traité de Chaguaramas. Les accords internationaux qui n'ont pas été retranscrits dans la législation nationale ne peuvent pas être invoqués par des parties privées dans le cadre des tribunaux nationaux. Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York).

2.2 Élaboration et mise en œuvre de la politique commerciale

2.5. La croissance durable tirée par les exportations reste le principal objectif de la politique commerciale de Saint-Vincent-et-les Grenadines. La formulation de la politique commerciale relève toujours de la compétence du Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et intérieur et des technologies de l'information, qui a la responsabilité première des questions touchant l'OMC ainsi que des négociations commerciales. Le Ministère des finances et du plan définit les politiques tarifaire et budgétaire et la politique d'investissement; son Département des droits de douane et accises administre la Loi douanière. Le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, le Ministère du tourisme, de la jeunesse et des sports, le Ministère des affaires juridiques, le Ministère de la santé, du bien-être et de l'environnement et le Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines participent également à l'élaboration de la politique commerciale. Des consultations avec le secteur privé ont toujours lieu en cas de besoin; d'après les autorités, de telles consultations sont organisées à chaque fois qu'une question est considérée comme concernant le secteur privé.

2.6. Saint-Vincent-et-les Grenadines collabore toujours activement avec les autres États de l'OECD et de la CARICOM pour la formulation de sa politique commerciale et de ses politiques liées au commerce, de même que pour leur mise en œuvre. Ces instances et ces mécanismes régionaux viennent appuyer ses ressources humaines et techniques limitées. D'une manière générale, les pays cherchent aussi à établir des synergies au niveau régional dans le cadre des négociations commerciales internationales.

2.3 Régime d'investissement étranger

2.7. Aucune modification importante n'a été apportée au cadre juridique et institutionnel régissant l'investissement étranger à Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis le dernier examen.¹¹ D'une manière générale, les entrées d'investissement étranger ne sont pas limitées et les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national, sauf dans le cas des transactions impliquant la détention de terres.

2.8. Les personnes non originaires de pays de l'OECO/de la CARICOM et les sociétés contrôlées par des intérêts étrangers¹² doivent obtenir une licence pour acquérir des terres et obtenir un prêt hypothécaire. Les demandes de licence de propriété foncière doivent être présentées au Cabinet du Premier Ministre par l'intermédiaire d'un magistrat national.¹³ Les licences de propriété foncière sont accordées pour une propriété donnée; elles n'ont pas besoin d'être renouvelées et ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance annuelle. Les licences approuvées sont enregistrées au cadastre moyennant un droit qui est fonction de la valeur transactionnelle de la parcelle acquise.¹⁴ L'acheteur et le vendeur doivent tous deux s'acquitter d'un droit de timbre de 5% de la valeur du bien cédé.

2.9. Les ressortissants étrangers doivent être titulaires d'un permis de travail pour exercer une activité commerciale ou être salariés à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les permis de travail sont délivrés par le Cabinet du Premier Ministre et ont une durée de validité d'un an (renouvelable). Le droit annuel en vigueur est de 720 EC\$ pour les ressortissants de la CARICOM et de 1 800 EC\$ pour les ressortissants de toute autre nationalité.¹⁵

2.10. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'applique pas de restriction concernant le rapatriement des capitaux. Les bénéficiaires des investisseurs étrangers sont toujours soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés; le taux applicable a été fixé à 32,5% en 2009. Des taux d'imposition inférieurs sont toujours en vigueur pour les entreprises du secteur manufacturier enregistrées conformément à la Loi sur les sociétés: 30% sur le revenu des ventes réalisées sur le marché national et le marché des pays membres de l'OECO; 25% sur le revenu des exportations vers des marchés autres que ceux de l'OECO; et 15% sur le revenu des exportations vers d'autres marchés.

2.11. Des mesures d'incitation à l'investissement sont appliquées, sous la forme de divers avantages fiscaux (section 3.3.1); aucune zone franche n'est actuellement en activité. Les entreprises étrangères incorporées en sociétés conformément à la Loi sur les sociétés commerciales internationales sont exonérées d'impôt à Saint-Vincent-et-les Grenadines.¹⁶ Ces entreprises peuvent choisir d'être assujetties à l'impôt sur les bénéfices au taux de 1% afin de bénéficier de la Convention de la CARICOM sur la double imposition, auquel cas leur décision est irrévocable.

¹¹ Document de l'OMC WT/TPR/S/190/VCT/Rev.1 du 21 avril 2008.

¹² Une société est considérée comme étant contrôlée par des intérêts étrangers: si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont des personnes non originaires de pays de l'OECO/de la CARICOM et non titulaires d'une licence; si au moins la moitié des droits de vote sont exercés par des personnes non originaires de pays de l'OECO/de la CARICOM et non titulaires d'une licence; si au moins la moitié des parts sociales sont détenues par des personnes non originaires de pays de l'OECO/de la CARICOM et non titulaires d'une licence; ou si au moins la moitié de la valeur nominale des obligations émises est détenue par des personnes non originaires de pays de l'OECO/de la CARICOM et non titulaires d'une licence.

¹³ Un droit non remboursable de 2 500 EC\$ (environ 926 dollars EU) doit être acquitté auprès du Trésor public lors du dépôt de la demande; les frais de représentation judiciaire associés (honoraires du magistrat du pays) s'élèvent en général à 1 500 dollars EU.

¹⁴ Le droit d'enregistrement est calculé comme suit: 10 000 EC\$ pour les parcelles dont la valeur ne dépasse pas 100 000 EC\$; 10 000 EC\$ plus 6% de la valeur en sus des 100 000 EC\$ pour les parcelles dont la valeur est comprise entre 100 001 et 3 millions de EC\$; et 184 000 EC\$ plus 4% de la valeur en sus des 3 millions de EC\$ pour les parcelles dont la valeur dépasse 3 millions de EC\$.

¹⁵ Renseignements en ligne du Consulat de Saint-Vincent-et-les Grenadines, situé en Irlande du Nord. Adresse consultée: <http://www.svqconsulate.co.uk/forms/SVG-Work-Permit-Requirements.pdf>.

¹⁶ Loi sur les sociétés commerciales internationales, telle que modifiée par la Loi n° 34 du 31 décembre 2007.

2.12. Au cours de la période considérée, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a conclu aucun nouvel accord sur la double imposition ou sur la protection des investissements. Depuis 2009, elle a conclu 22 accords d'échange de renseignements fiscaux, dont 13 sont déjà entrés en vigueur.¹⁷

2.4 Relations internationales

2.4.1 Organisation mondiale du commerce

2.13. Saint-Vincent-et-les Grenadines est Membre originaire de l'OMC. Elle a pris des engagements sectoriels spécifiques dans 5 des 12 domaines¹⁸ au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), mais n'a pas participé à la reprise des négociations sur les télécommunications et sur les services financiers. Elle a présenté une offre initiale dans le cadre des négociations du PDD sur les services, mais elle n'a pas formulé d'offre révisée.

2.14. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pris part à aucune procédure de règlement des différends au cours de la période considérée. Depuis 2007, elle n'a présenté qu'un petit nombre de notifications à l'OMC (tableau 2.1), dans des domaines comme l'agriculture, l'évaluation en douane, les obstacles techniques au commerce, la propriété intellectuelle et les subventions. Aucune notification n'a été présentée au sujet des mesures SPS et des mesures antidumping.

Tableau 2.1 Principales notifications à l'OMC, 2007-2013

Accords de l'OMC et description	Cote du document
Agriculture Subventions à l'exportation, 1995-2011; Soutien interne, 1995-2011	G/AG/N/VCT/1 (27 juin 2011); G/AG/N/VCT/4 (30 juillet 2013); G/AG/N/VCT/2 (9 janvier 2012); G/AG/N/VCT/3 (30 juillet 2013)
Évaluation en douane Liste de questions concernant la mise en œuvre; lois et règlements	G/VAL/N/2/VCT/1 (29 janvier 2009); G/VAL/N/1/VCT/1 (3 avril 2009)
Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce Liste de questions concernant le respect des droits; lois et règlements	IP/N/6/VCT/1 (6 juin 2011); IP/N/1/VCT/1/Rev.1 (16 décembre 2009); IP/N/1/VCT/C/1, IP/N/1/VCT/D/1, IP/N/1/VCT/T/1, IP/N/1/VCT/T/2 (30 novembre 2009); IP/N/1/VCT/1 (24 novembre 2009)
Subventions et mesures compensatoires Notification de subventions et prorogation de la période de transition pour la suppression des subventions à l'exportation	G/SCM/N/253/VCT-G/SCM/N/260/VCT (7 octobre 2013); G/SCM/N/243/VCT (9 octobre 2012); G/SCM/N/226/VCT (21 septembre 2011); G/SCM/N/211/VCT (8 juillet 2010); G/SCM/N/186/VCT (21 juin 2010); G/SCM/N/192/VCT (11 août 2009); G/SCM/N/163/VCT (16 novembre 2007); G/SCM/N/155/VCT-G/SCM/N/160/VCT (2 novembre 2007)
Obstacles techniques au commerce Sucre brun (brut); boissons gazeuses; jus et boissons à base de fruits et légumes, et nectars de fruits; denrées alimentaires préemballées; eau conditionnée; sucre blanc; lait concentré non sucré; farine de blé; lait et crème en poudre; épices et sauces; lait concentré sucré; condiments liquides	G/TBT/N/VCT/7, G/TBT/N/VCT/8, G/TBT/N/VCT/9, G/TBT/N/VCT/10, G/TBT/N/VCT/11, G/TBT/N/VCT/12, G/TBT/N/VCT/13 (2 juillet 2010); G/TBT/N/VCT/1, G/TBT/N/VCT/2, G/TBT/N/VCT/3, G/TBT/N/VCT/4, G/TBT/N/VCT/5, G/TBT/N/VCT/6 (28 janvier 2009)

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.4.2 Accords et arrangements préférentiels

2.15. Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) depuis sa création en 1981. Le Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECO a été signé le 18 juin 2010 à Sainte-Lucie. Ce traité a établi un espace financier et économique unique à l'intérieur duquel les marchandises, les personnes et les capitaux peuvent circuler librement et les politiques monétaire et budgétaire sont harmonisées (voir le

¹⁷ Sont entrés en vigueur les accords d'échange de renseignements fiscaux conclus avec les pays suivants: Aruba, Autriche, Canada, Curaçao, Danemark, Finlande, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Martin et Suède. De tels accords ont aussi été conclus avec les pays suivants: Allemagne, Australie, Belgique, Groenland, îles Féroé, Islande, Liechtenstein et Nouvelle-Zélande.

¹⁸ Services financiers (réassurance); services touristiques et liés aux voyages (hôtellerie et exploitation de lieux de villégiature); services de transport (services de transport maritime et services auxiliaires de tous les modes de transport); services de santé et services sociaux (services hospitaliers); et services liés aux loisirs, à la culture et aux sports (services en rapport avec les divertissements et le sport).

rapport commun). Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'a ratifié le 20 janvier 2011, et il est entré en vigueur le jour suivant, après que cinq des six États membres eurent achevé le processus de ratification.

2.16. En tant que membre fondateur de la CARICOM et de l'OECO, Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie aux accords de libre-échange conclus par ces blocs économiques (rapport commun). Elle est aussi membre de l'Association des États de la Caraïbe. Les produits originaires de Saint-Vincent-et-les Grenadines bénéficient, au titre de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes et du CARIBCAN, d'un accès préférentiel aux marchés des États-Unis et du Canada; ils sont également admissibles au bénéfice des schémas SGP de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de la Suisse et de l'Union européenne.

2.17. Dans le cadre du CARIFORUM (partenariat de négociation regroupant la CARICOM et la République dominicaine), Saint-Vincent-et-les Grenadines a signé un Accord de partenariat économique (APE) avec l'UE en 2008 (voir le rapport commun). Cet APE, bien que déjà en vigueur, n'a pas encore été pleinement mis en œuvre à Saint-Vincent-et-les Grenadines et dans d'autres pays de l'OECO car il implique divers changements d'ordre juridique et institutionnel. En mars 2014, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait mis en application, sur le plan administratif, les réductions tarifaires pour 2011, et procédé aux modifications législatives correspondantes. Les prochaines réductions nécessiteront de nouvelles mesures administratives et législatives.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures

3.1. Pour les importations commerciales, le dédouanement se fait sur présentation du document administratif unique (la déclaration d'importation), de la facture du fournisseur et d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien. Les importations peuvent être déclarées non assurées, mais le Département des droits de douane et accises majorera alors le coût du fret et tous les autres frais assumés par l'importateur de 1% pour le calcul de la valeur c.a.f. Lorsque cela est possible, les pièces justificatives suivantes doivent aussi être présentées: licence ou permis d'importation; certificat d'origine; et certificat vétérinaire ou sanitaire. Seules les importations non commerciales peuvent bénéficier des procédures de déclaration et de dédouanement simplifiées.

3.2. Les importateurs doivent s'enregistrer auprès du Département des droits de douane et accises pour obtenir un numéro d'importateur et avoir accès au système de dédouanement automatisé. Saint-Vincent-et-les Grenadines a mis en place le système SYDONIA ++ en octobre 2007, date depuis laquelle tous les importateurs sont tenus de présenter leurs déclarations par voie électronique. D'après les autorités, la présentation des pièces justificatives n'est pas intégralement électronique car des copies papier doivent être fournies pour être scannées et intégrées dans le système. La migration vers une version basée sur Internet, SYDONIA World, a été amorcée en octobre 2013 en vue d'automatiser l'ensemble des procédures douanières et d'améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs.

3.3. Les marchandises importées peuvent être mises en circulation à condition qu'une garantie suffisante pour couvrir le montant des droits exigibles soit fournie; le cas échéant, la garantie ne doit pas être inférieure à 1,5 fois le montant estimé des droits. Les importateurs et les courtiers en douane peuvent ouvrir un compte de prépaiement auprès de l'administration des douanes dans le but d'accélérer les règlements et remboursements; les fonds déposés sur ledit compte peuvent aussi être utilisés comme garantie pour la mise en circulation de marchandises en attendant le traitement en bonne et due forme de la déclaration en douane. Aucune procédure formelle n'est prévue pour le traitement des documents d'importation avant l'arrivée des marchandises ou pour la communication de décisions anticipées. Les importateurs enregistrés pour la TVA dont les antécédents en matière d'importation remontent à au moins trois ans peuvent bénéficier de procédures de dédouanement accélérées dans le cadre d'un programme d'avantages dit "Gold Card", rendu opérationnel en décembre 2013: les marchandises des bénéficiaires d'une Gold card ne font pas l'objet d'inspections matérielles systématiques à l'importation. La participation à ce programme requiert aussi que les critères suivants soient remplis: appartenance à une association commerciale reconnue, par exemple la Chambre d'industrie et de commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines; et appréciation favorable des pratiques commerciales par le Département des droits de douane et accises.

3.4. Les importateurs ne sont pas formellement tenus de faire appel aux services d'un courtier en douane. Selon les autorités, les décisions relatives à la délivrance des licences de courtier en douane sont prises au cas par cas par le Contrôleur des douanes, en fonction du parcours général et de l'expérience du demandeur. La plupart des demandeurs qui se voient délivrer une licence sont des ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines ayant une certaine expérience en la matière, mais les ressortissants d'autres pays de l'OECO/la CARICOM peuvent également prétendre obtenir une licence. Les autorités ont élaboré un projet de loi visant à établir un régime de licences et un cadre réglementaire formels pour les courtiers en douane; la proposition de loi contient des dispositions spéciales concernant les frais de courtage, qui à l'heure actuelle ne sont pas réglementés.

3.5. Les déclarations d'importation peuvent être classées dans l'un des quatre circuits suivants: le circuit vert (mainlevée immédiate), le circuit bleu (contrôle après dédouanement), le circuit jaune (contrôle des documents) ou le circuit rouge (contrôle des documents et inspection matérielle). Selon les autorités, le circuit vert est utilisé principalement pour les importations non commerciales, tandis que la plupart des importations commerciales relèvent du circuit jaune ou du circuit rouge. En principe, les critères pris en compte pour ce classement sont réexaminés au moins une fois par an. Une évaluation faite en 2012 au moyen de l'Outil commercial d'évaluation

en douane a montré que le système de gestion des risques était défaillant et que trop d'inspections matérielles étaient encore effectuées; des déficiences ont également été mises en évidence au niveau du contrôle des marchandises, des règles de fonctionnement, des mécanismes de remontée d'informations en interne et en externe et de l'échange de renseignements avec d'autres organes gouvernementaux (Administration des contributions, Immigration, santé et agriculture).¹⁹

3.6. Aucune étude sur les délais de mainlevée n'a été menée au sein de l'administration des douanes; selon les autorités, les marchandises importées sont d'ordinaire dédouanées dans un délai de 48 heures. L'enquête Doing business de la Banque mondiale estime que le délai moyen pour le dédouanement et l'inspection technique est de 2 jours.²⁰

3.1.2 Droits de douane

3.7. Les droits d'importation restent une importante source de revenus pour Saint-Vincent-et-les Grenadines: ils ont en effet représenté environ 10% des recettes courantes au cours de la période considérée (tableau 3.1). La TVA, la redevance pour opérations douanières et les droits d'accise perçus sur les importations sont d'autres grandes sources de revenus. Dans l'ensemble, les taxes sur le commerce international ont représenté plus d'un tiers des recettes courantes au cours de la période 2007-2012.

Tableau 3.1 Recettes fiscales par source principale, 2007-2012

(Millions de EC\$ et %)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes courantes	433,4	489,5	466,5	490,0	462,5	471,4
	(%)					
Impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les bénéficiaires des sociétés	23,9	22,6	23,7	22,2	24,7	26,0
Taxes foncières	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6
Taxes sur les transactions intérieures	23,6	24,4	22,5	21,6	21,4	22,6
TVA (intérieure)	7,3	13,8	13,9	12,8	13,2	13,8
Droits d'accise (intérieurs)	3,2	0,9	0,8	0,8	0,9	1,0
Taxes sur le commerce international	38,7	38,5	41,2	36,4	37,3	36,7
Droits d'importation	10,1	9,3	9,9	9,8	10,2	10,1
Redevance pour opérations douanières (importations)	6,6	6,3	6,8	6,0	6,6	6,4
TVA (importations)	13,0	17,6	17,2	15,1	15,4	14,6
Droits d'accise (importations)	0,0	4,2	6,3	4,6	4,4	4,8
Surtaxe sur les véhicules	1,1	0,8	0,8	0,7	0,5	0,5
Licences, permis, redevances et amendes	10,5	9,3	8,8	9,6	8,9	9,3
Autres recettes	2,8	4,8	3,2	9,6	7,1	4,9

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.8. Saint-Vincent-et-les Grenadines applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM, à certaines exceptions près, approuvées par le Conseil du développement commercial et économique (COTED) (rapport commun). Son tarif NPF appliqué de 2013 est basé sur la version de 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et comprend 6 333 lignes au niveau à 13 chiffres. Environ 99,8% de l'ensemble des lignes tarifaires, y compris les lignes en franchise de droits, sont soumises à des droits *ad valorem* (tableau 3.2); les 0,2% restants (13 lignes) sont soumis à des droits spécifiques. Les droits non *ad valorem* visent les importations de boissons alcooliques telles que les vins (SH 2204), les vermouths (SH 2205) et les eaux-de-vie (SH 2208). Il n'existe pas de droits saisonniers ni de contingents tarifaires. Saint-Vincent-et-les Grenadines accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

¹⁹ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

²⁰ Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/st-vincent-and-the-grenadines#trading-across-borders>.

Tableau 3.2 Structure du tarif NPF, 2006 et 2013

	2006	2013
Nombre total de lignes tarifaires	6 274	6 333
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes)	0,8	0,2
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes)	0,8	0,2
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes)	7,2	8,8
Taux de droit moyen applicable aux lignes passibles de droits (%)	11,7	12,0
Moyenne simple des droits (%)	10,9	10,9
Produits agricoles (définition OMC)	18,0	17,6
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	9,6	9,6
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	24,6	22,3
Industries extractives (CITI 2)	6,9	6,2
Industries manufacturières (CITI 3)	10,1	10,2
Premier stade de transformation	18,4	17,6
Produits semi-finis	5,5	5,6
Produits finis	12,0	12,2
"Crêtes" tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes) ^a	6,2	6,6
"Crêtes" tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes) ^b	27,3	27,7
Écart type global	10,1	10,3
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes)	99,7	99,7

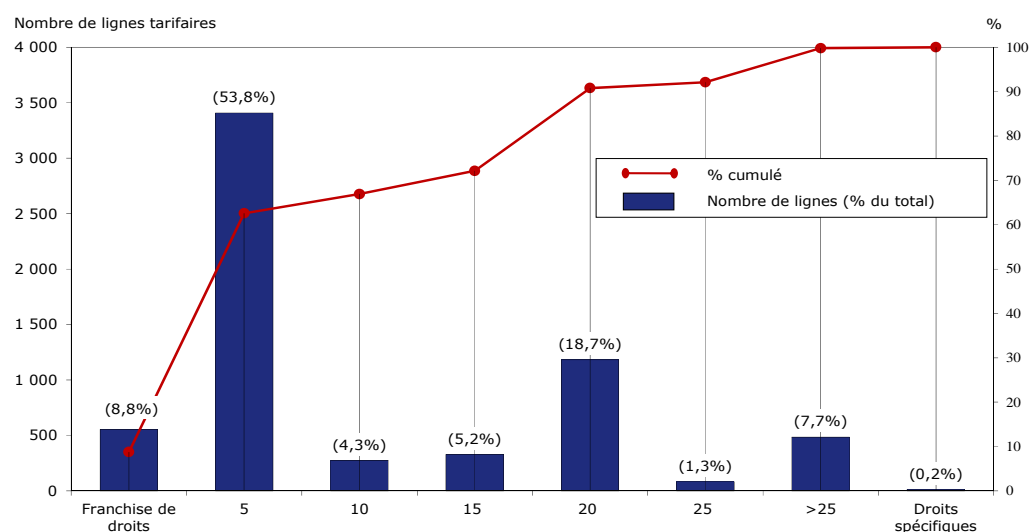
a Les crêtes tarifaires nationales s'entendent des taux trois fois supérieurs à la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales s'entendent des taux supérieurs à 15%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.9. Le calcul de la moyenne des taux de droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines sous-estime les droits, en raison de l'absence d'équivalents *ad valorem* pour les droits non *ad valorem* et de l'exclusion de la redevance pour opérations douanières de 4% (voir ci-après), qui majore toujours le niveau global de la protection à la frontière. Ces réserves étant faites, la moyenne simple des droits NPF appliqués reste de 10,9%. Environ 8,8% des lignes tarifaires bénéficient de la franchise de droits (contre 7,2% en 2006) et 7,7% de l'ensemble des lignes sont visées par des droits de plus de 25% (graphique 3.1). La dispersion globale des droits n'a pas évolué: les droits *ad valorem* vont toujours de zéro à 40% (tableau 3.3); 53,8% des lignes tarifaires sont visées par des droits de 5% (une ligne est soumise à un droit de 4%). La protection tarifaire est toujours plus importante dans l'agriculture: la moyenne des taux appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 17,6% (contre 18% en 2006), tandis que celle des taux appliqués aux produits non agricoles est de 9,6%. Environ la moitié des lignes tarifaires visant des produits agricoles (définition de la CITI) sont frappées par des taux supérieurs à 25% (graphique 3.2).

Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013



Note: Une ligne est soumise à un taux de droit de 4%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Tableau 3.3 Analyse succincte des droits NPF, 2013

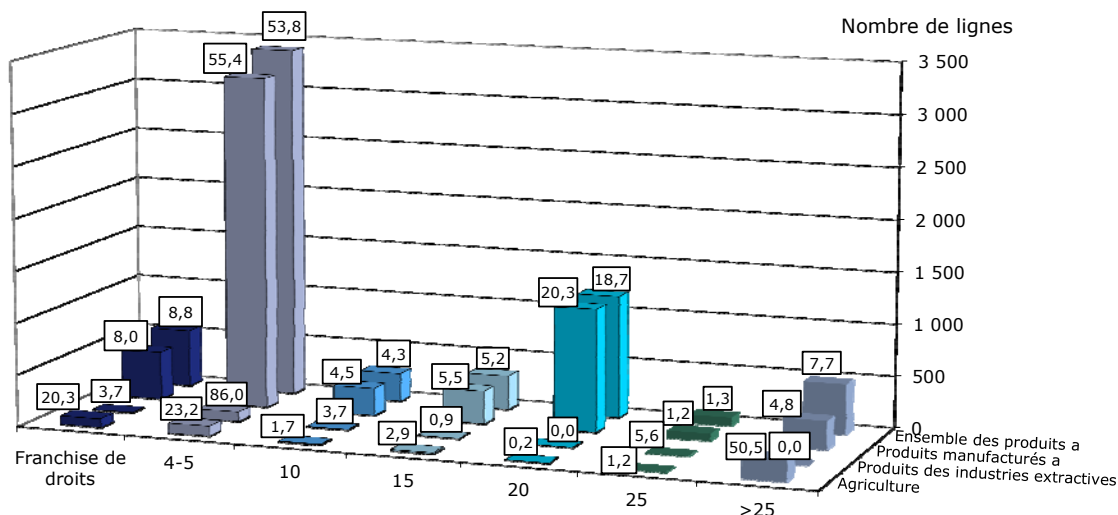
Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	NPF Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Moyenne consolidée finale (%)
Total	6 333	10,9	0-0	0,9	66,1
SH 01-24	1 134	19,8	0-40	0,8	118,1
SH 25-97	5 199	9,0	0-35	0,8	55
Selon la définition de l'OMC					
Produits agricoles	1 037	17,6	0-40	0,9	116,3
- Animaux et produits du règne animal	151	15,7	0-40	1	121,1
- Produits laitiers	33	5,5	0-20	1	100
- Fruits, légumes et plantes	306	23,3	0-40	0,7	117,8
- Café et thé	28	17,7	0-40	0,8	102,1
- Céréales et préparations	125	15,4	0-40	0,8	110,2
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	95	15,7	0-40	1,1	125,9
- Sucres et confiseries	21	18,1	0-40	0,9	108,6
- Boissons, spiritueux et tabacs	119	23,9	5-40	0,5	127,2
- Coton	6	5,0	5-5	0	100
- Autres produits agricoles n.d.a.	153	9,6	0-40	1,3	106,8
Produits non agricoles selon l'OMC (y compris le pétrole)	5 296	9,6	0-40	0,9	56,3
- Produits non agricoles selon l'OMC (à l'exclusion du pétrole)	5 270	9,6	0-40	0,9	56,2
- - Poisson et produits de la pêche	175	26,8	0-40	0,6	120
- - Produits minéraux et métaux	1 125	7,6	0-30	0,9	52,8
- - Produits chimiques et fournitures photographiques	1 006	6,9	0-30	0,8	52,5
- - Bois, pâtes de bois, papier et meubles	329	10,1	0-25	0,7	65,8
- - Textiles	638	7,7	0-30	0,7	52,4
- - Vêtements	280	19,9	5-20	0,1	53,2
- - Cuirs, caoutchouc, chaussures, articles de voyage	179	10,2	0-25	0,7	51,4
- - Machines non électriques	589	6,2	0-35	0,9	51,4
- - Machines électriques	276	10,5	0-35	0,7	54,5
- - Matériel de transport	186	10,2	0-35	1	65,6
- - Produits non agricoles n.d.a.	487	13,4	0-35	0,7	56,4
- Pétrole	26	8,1	0-35	0,9	70
Par secteur de la CITI^a					
Agriculture et pêche	414	22,3	0-40	0,8	112,6
Industries extractives	107	6,2	0-25	0,8	52,1
Industries manufacturières	5 811	10,2	0-40	0,9	63,1
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	342	20,5	0-40	0,9	116,7
02 Produits du règne végétal	381	21,0	0-40	0,8	117,9
03 Graisses et huiles	53	23,8	5-40	0,7	146,9
04 Préparations alimentaires, etc.	358	17,4	0-40	0,6	115,7
05 Produits minéraux	187	6,4	0-35	0,7	54,5
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	937	6,8	0-30	0,8	54,9
07 Matières plastiques et caoutchouc	244	7,6	0-25	0,9	51,8
08 Cuirs et peaux	80	10,5	5-20	0,7	56,4
09 Bois et ouvrages en bois	133	10,8	0-20	0,5	53,6
10 Pâtes de bois, papier, etc.	172	8,4	0-25	0,8	55
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	905	11,1	0-20	0,7	54,1
12 Chaussures, coiffures	60	16,1	0-20	0,4	50
13 Ouvrages en pierres	185	10,1	0-25	0,7	52
14 Pierres gemmes, etc.	73	16,6	0-25	0,6	73,9
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	712	6,8	0-20	0,8	50,8
16 Machines	885	7,8	0-35	0,9	52,6
17 Matériel de transport	197	10,1	0-35	1,0	64,7
18 Instruments de précision	229	11,3	0-30	0,8	56,8
19 Armes et munitions	24	24,2	0-35	0,5	77,4
20 Produits manufacturés divers	167	15,0	0-20	0,4	75,3
21 Objets d'art, etc.	9	20,0	20-20	0	50

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	NPF Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Moyenne consolidée finale (%)
Selon le stade de transformation					
Premier stade	800	17,6	0-40	1	96,6
Produits semi-ouvrés	1 860	5,6	0-40	0,8	53,2
Produits finis	3 673	12,1	0-40	0,8	65,9

a CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Graphique 3.2 Répartition des droits NPF par secteur de la CITI, 2013



a Les totaux n'atteignent pas 100% car 13 lignes visées par des droits spécifiques sont exclues.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.10. Globalement, les droits font apparaître une progressivité mixte: la moyenne des taux appliqués aux produits semi-finis est inférieure à celle des produits finis, alors que la moyenne la plus élevée est appliquée aux matières premières (tableau 3.3). Bien que cela reflète avant tout la protection importante accordée à l'agriculture, les droits globalement élevés appliqués aux matières premières peuvent rendre certains intrants compétitifs inaccessibles, ce qui tend à décourager les investissements dans les industries de transformation. Cette structure tarifaire n'est sans doute pas propice à la diversification de l'activité économique par l'ajout de valeur au stade de la semi-transformation.

3.11. Saint-Vincent-et-les Grenadines a consolidé 99,7% de ses lignes tarifaires. Les droits visant les produits agricoles ont pour la plupart été consolidés au niveau plafond de 100%, avec quelques exceptions qui vont de 107% à 250%. Le taux consolidé le plus répandu pour les produits non agricoles est de 50%, quoiqu'il y ait plus de 200 exceptions, avec des taux consolidés allant jusqu'à 140% (certains véhicules automobiles). Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas complété la colonne "autres droits et impositions" de sa liste, ce qui, dans la pratique, revient à avoir mis "zéro".

3.12. Saint-Vincent-et-les Grenadines accorde un accès en franchise de droits aux marchandises originaires des autres pays de la CARICOM, conformément aux règles d'origine applicables. Les autorités estiment que les importations ayant bénéficié d'un traitement préférentiel ont été à l'origine de 228,4 millions de EC\$ de recettes sacrifiées au titre des avantages tarifaires et fiscaux au cours de la période 2008-2012. De nombreux programmes prévoient également la réduction ou la suppression des droits de douane et des autres taxes à l'importation, ce qui a donné lieu à 469,1 millions de EC\$ de recettes sacrifiées au cours de la période 2008-2012, dont environ un tiers de recettes tarifaires sacrifiées (172 millions de EC\$). Divers avantages tarifaires sont accordés à certaines catégories d'opérateurs économiques comme les agriculteurs, les exploitants des cars de ramassage scolaire et les parties prenantes de l'industrie de la pêche. Plusieurs

programmes de promotion de l'investissement, de la production et des exportations prévoient aussi des mesures d'allégement des droits de douane. L'importance accordée aux intrants dans le cadre de certains programmes accentue de fait la progressivité des droits, et renforce ainsi la protection dont bénéficient réellement certaines activités économiques et certaines entreprises.

3.1.3 Autres impositions visant les importations

3.13. Une redevance pour opérations douanières, de 4% de la valeur c.a.f. des importations, est toujours en vigueur et les marchandises originaires des autres pays de la CARICOM n'en sont pas exonérées. Des exonérations réglementaires pour les importations de produits non alimentaires ont été accordées à deux sociétés qui exploitent des lieux de villégiature (à savoir la Mustique Company et la Canouan Development Company).

3.14. Saint-Vincent-et-les Grenadines a adopté la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en mai 2007, en remplacement de cinq taxes différentes.²¹ La TVA est appliquée au taux de 15% pour la fourniture de services et de marchandises, y compris importés; un taux réduit de 10% est appliqué dans le cas de l'hôtellerie et des logements de vacances. Certains produits essentiels, certains services financiers internationaux et certaines exportations bénéficient d'un taux nul, et certains produits et services sont exonérés.²² Au cours de la période considérée, les exportations de produits agricoles non transformés ont été retirées de la liste des produits exonérés de TVA pour être inscrites sur celle des produits soumis à un taux nul, et plusieurs produits ont suivi le processus inverse, à savoir: les huiles de cuisson, le sel, les levures, les poudres à lever, les matières grasses, les serviettes hygiéniques, les couches pour bébé, le papier toilette et les sous-vêtements. La TVA sur les importations est calculée sur la valeur c.a.f. majorée des droits de douane et de tous les autres droits et impositions à payer à l'importation; pour les importations bénéficiant d'avantages tarifaires, la TVA est calculée sur la valeur c.a.f. uniquement.

3.15. Les droits d'accise, qui ont été adoptés en même temps que la TVA, s'appliquent aux boissons gazeuses et alcooliques, aux produits du tabac, aux combustibles, aux véhicules, aux pneumatiques usagés et aux ampoules à incandescence.²³ Ils sont spécifiques ou *ad valorem*, selon les produits. Dans le cas des droits *ad valorem*, l'assiette des droits est le prix de vente net de TVA pour les produits nationaux, et la somme de la valeur c.a.f. et de tout droit, taxe ou imposition (autre que la TVA et les droits d'accise) à payer à l'importation pour les produits importés.²⁴ Au cours de la période considérée, Saint-Vincent-et-les Grenadines a augmenté les taux des droits d'accise applicables à plusieurs produits dont les boissons alcooliques, les produits du tabac et les véhicules.

3.16. Une surtaxe automobile est perçue sur tous les véhicules automobiles importés de plus de quatre ans. Celle-ci va de 3 000 EC\$ à 4 500 EC\$, en fonction du nombre de places assises, de la puissance du moteur, du type de carburant et de la fonction du véhicule (transport de passagers ou de marchandises).²⁵

3.17. Les boissons importées conditionnées en bouteilles ou canettes non consignées sont soumises au paiement d'une consigne d'un montant de 0,50 EC\$ par bouteille ou canette. Cette consigne peut être remboursée aux négociants sur présentation d'un justificatif attestant que les bouteilles ou canettes ont été exportées ou détruites.

3.1.4 Évaluation en douane et règles d'origine

3.18. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est en principe en vigueur à Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis 2000. Des notifications concernant la législation nationale pertinente et les réponses au questionnaire ont été présentées à l'OMC en 2009; aucune autre notification n'a été reçue depuis.²⁶ Les différentes méthodes d'évaluation en douane sont utilisées

²¹ L'enregistrement à la TVA auprès de l'Administration fiscale est obligatoire pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel brut atteint 180 000 EC\$.

²² Document de l'OMC WT/TPR/S/190/VCT/Rev.1 du 21 avril 2008.

²³ Document de l'OMC WT/TPR/S/190/VCT/Rev.1 du 21 avril 2008.

²⁴ Loi sur les droits d'accise n° 16 de 2007, telle que modifiée par la Loi n° 1 de 2008 et les SRO n° 41 de 2007, n° 63 de 2008, n° 2 de 2009, n° 18 de 2011, n° 2 de 2012 et n° 2 de 2013.

²⁵ Loi n° 25 du 15 décembre 2008.

²⁶ Document de l'OMC G/VAL/W/232 du 16 septembre 2013.

suivant l'ordre prescrit dans l'Accord. Les autorités indiquent qu'à l'importation la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée dans 95% des cas. Aucun prix minimum ou prix de référence n'est utilisé aux fins de l'évaluation en douane.

3.19. Depuis novembre 2009, les factures des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et de leurs pièces²⁷ doivent être validées par le service de l'évaluation du Département des droits de douane et accises avant la présentation de la déclaration en douane.²⁸ La même obligation de validation s'applique pour les factures présentées à l'importation des marchandises suivantes: bateaux et moteurs de bateaux; produits expédiés depuis la Chine, Curaçao, le Panama et Saint-Martin; produits achetés dans le cadre d'une enchère ou d'une liquidation; et produits usagés ou endommagés achetés à des fins commerciales.²⁹ D'autres pièces justificatives comme des traces du paiement peuvent être demandées aux importateurs pour s'assurer que la facture reflète bien le prix réellement payé. Le mécanisme réglementaire de règlement des différends portant sur l'évaluation en douane comprend les recours en première instance auprès du Contrôleur et les appels auprès d'une Commission d'appel des douanes (dont les membres sont nommés par le Cabinet). Les affaires portant sur une question de droit ou sur une question à la fois factuelle et de droit peuvent faire l'objet d'un autre appel auprès de la Haute Cour, et enfin auprès de la Cour d'appel.

3.20. Aucune notification concernant les règles d'origine n'a été présentée à l'OMC.³⁰ D'après les autorités, il n'existe pas de règles d'origine non préférentielles. Saint-Vincent-et-les Grenadines applique les règles d'origine préférentielles de la CARICOM (rapport commun), avec quelques exceptions en ce qui concerne les importations provenant des pays plus développés de la CARICOM. De telles exceptions sont appliquées pour les importations de riz et de bois de résineux destiné à l'industrie de l'ameublement. Pour bénéficier du traitement en franchise de droits, les marchandises originaires importées doivent être expédiées directement depuis le pays membre producteur. Pour les marchandises exportées depuis Saint-Vincent-et-les Grenadines, les certificats sont délivrés par le Département des droits de douane et accises.

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.21. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas présenté de notification à l'OMC concernant son régime de licences d'importation. Des prescriptions en matière de licences s'appliquent toujours à plusieurs produits, en fonction de leur pays d'origine (encadré 3.1). La délivrance des licences est administrée par le ministère en charge du commerce; l'autorisation préalable du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche est requise pour tous les produits carnés et tous les produits de la pêche, et celle du Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les bières et les malts. Bien que les importateurs soient censés présenter leur demande de licence avant l'arrivée des marchandises, la plupart des demandes sont communiquées après coup. Les licences sont délivrées dans un délai de 48 heures à compter du dépôt de la demande et ont une durée de validité de trois mois.³¹

3.22. D'après les autorités, le régime de licences d'importation est un régime de licences automatiques et est conservé essentiellement à des fins statistiques; la délivrance des licences n'est pas subordonnée à une obligation d'achat de produits nationaux. Un régime de licences d'importation stipulant des restrictions quantitatives continue de s'appliquer à certaines importations, notamment celles de bières et de malts en provenance des pays plus développés de la CARICOM et de pays tiers. Saint-Vincent-et-les Grenadines réexamine actuellement la liste des produits soumis au régime de licences, afin de se conformer au Traité révisé de Chaguaramas.

²⁷ Positions tarifaires 8701 à 8705, 8708, 8709, 8711 et 8714.

²⁸ Renseignements en ligne. Adresse consultée:

<http://asyweb.svgcustoms.net/asyvc/NoticeRead.jsp?id=663>.

²⁹ Renseignements en ligne du Département des droits de douane et accises. Adresse consultée:

<http://www.customs.gov.vc/downloads/valuation-approval-guide.pdf>.

³⁰ Document de l'OMC G/RO/W/144 du 20 septembre 2013.

³¹ Chaque nouvelle demande doit être accompagnée d'un timbre fiscal de 5 EC\$.

Encadré 3.1 Prescriptions en matière de licences d'importation

Marchandises originaires de pays non membres de l'OECO et du Belize

Curry en poudre (SH 0910.99.30); farine de blé (SH 1101.00); margarine (SH 1517.10.00); matières grasses (SH 1517.90.10); pâtes alimentaires (SH 1902); boissons gazéifiées (SH 2202.10.10); malt (SH 2202.90.20); bières (SH 2203.00.10); bières brunes (SH 2203.00.20); oxygène (SH 2804.40.00); dioxyde de carbone (SH 2811.21.00); acétylène (SH 2901.00.20); bougies (SH 3406.00); papier hygiénique (SH 4818.10.00); sacs en papier (SH 4819.30.00 à 4819.40.00)^a; chauffe-eau solaires (SH 8419.19.00)^a; chaises et autres sièges (SH 9401.61.00); autres meubles en bois et tissu rembourré (SH 9403)^a.

Marchandises originaires de pays non membres de la CARICOM

Coqs et poules vivants (SH 0105); viandes, fraîches, réfrigérées ou congelées (SH 0201 à 0204); abats comestibles (SH 0206); viande et abats comestibles (sauf le foie) de volailles (SH 0207); autres viandes et abats comestibles (SH 0208); poissons congelés (SH 0303); saumons, truites et autres poissons à l'exception des morues, maquereaux, harengs, merlus, lieus noirs et églefins, séchés, salés ou en saumure (SH 0305)^a; lait et crème non concentrés (SH 0401); miel naturel (SH 0409.00.00); parties d'arbres et d'autres plantes pouvant faire office de sapin de Noël (SH 0604)^a; tomates (SH 0702.00.00); oignons (SH 0703.10.10); choux (SH 0704.90.10); carottes (SH 0706.10.10); piments doux (SH 0709.60.10); okra (SH 0709.90.20); citrouilles (SH 0709.90.30); autres légumes (SH 0709.90.90); légumes secs, broyés ou pulvérisés (SH 0712); noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches (SH 0801); bananes, plantains, fraîches ou sèches (SH 0803); ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs (SH 0804)^a; poivres, séchés ou broyés ou pulvérisés (SH 0904); cannelle (SH 0906)^a; girofles (SH 0907.00.00); riz (SH 1006); amidons et féculés (SH 1108); arachides, en coques ou décortiquées (SH 1202)^a; huiles végétales comestibles (SH 1507 à 1515); saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang (SH 1601.00); sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (SH 1701); produits pour apéritif à base de fromage et de maïs (SH 1904)^a; produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie (SH 1905); confitures, gelées, marmelades (SH 2007); jus de fruits ou de légumes (SH 2009); glaces de consommation (SH 2105.00.10); eaux et autres boissons non alcooliques (SH 2202); rhum et tafia: autres (SH 2208.40.90); peintures et vernis (SH 3208 à 3210); shampoings (SH 3305.10.00); conditionneurs capillaires (SH 3305.90.00)^a; désodorisants corporels (SH 3307.20.00); savons à usage domestique (SH 3401.19.10); savons à usages médicaux (SH 3401.11.10); savons de toilette (SH 3401.11.20); tubes en matières plastiques pour l'industrie de la banane (SH ex CH 39)^a; tuyaux en polymères du chlorure de vinyle (SH 3917.23.00)^a; mousse plastique (SH 3920 à 3921)^a; sacs en matières plastiques (SH 3923.20.00)^a; pneumatiques rechapés (SH 4012)^a; portes, en bois (SH 4418.20.00); nattes en matières végétales (SH 4601)^a; boîtes en carton ondulé (SH 4819.10.00)^a; cahiers (SH 4820.20.00); tapis et nattes fabriqués à partir de matières à tresser d'origine végétale (SH 5720)^a; T-shirts (SH 6109)^a; linge de lit (SH 6302)^a; matelas et sommiers (SH 9404)^a.

a Ne s'applique qu'aux produits cités, et non à l'ensemble de produits désignés par la position tarifaire.

Source: Règlement n° 55 du 11 novembre 2008 sur l'importation et l'exportation.

3.23. Des prohibitions à l'importation sont toujours en vigueur pour les produits suivants: scooters des mers, pistolets factices, armes chimiques, épées, gaz lacrymogènes et matériel ou tenues de camouflage (sauf s'ils sont destinés à être utilisés par la police ou les militaires). Pour les armes à feu et les munitions, une licence d'importation doit être obtenue auprès de l'Office des licences d'armes à feu avant l'importation. L'importation de feux d'artifice et de masques faciaux nécessite l'autorisation du Commissaire de police et les marchandises doivent rester sous surveillance de la police jusqu'à la date de l'événement dans le cadre duquel elles doivent être utilisées. L'importation de véhicules avec conduite à gauche requiert un permis spécial délivré par le ministère en charge des finances.³² L'importation de tronçonneuses à chaîne requiert un permis délivré par le ministère en charge de la sylviculture.

3.1.6 Mesures contingentes

3.24. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas présenté à l'OMC de notification en matière de mesures antidumping ou compensatoires ni concernant sa législation en la matière, qui a été modifiée pour la dernière fois en 1980.³³ Selon les autorités, aucune mesure de la sorte n'a été adoptée au cours de la période considérée.

3.25. Aucune notification concernant la législation sur les sauvegardes ou les mesures de sauvegarde adoptées n'a été présentée au Comité des sauvegardes de l'OMC. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas eu recours aux dispositions spéciales en matière de

³² Loi douanière (contrôle et gestion) n° 14 de 1999.

³³ Loi n° 21 de 1958 sur les droits de douane (dumping et subventions), telle que modifiée par le SRO n° 38 de 1980.

sauegardes de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC et n'a pas fait valoir son droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu dans l'Accord sur les textiles et les vêtements. Des restrictions quantitatives sont toujours appliquées par le biais d'un régime de licences d'importation applicable à certaines marchandises en provenance des pays plus développés de la CARICOM et de pays tiers, au titre des dispositions sur les sauvegardes de la CARICOM (section 3.1.5).

3.1.7 Règlements techniques, évaluation de la conformité et normes

3.26. Le Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui est l'organisme de normalisation national, est le point d'information sur les normes, les règlements techniques, la certification, les procédures d'évaluation de la conformité et les services de métrologie.³⁴ Il est en charge de l'élaboration, de l'adoption et de l'examen des normes nationales, et de la fourniture de services d'essai et de calibrage; il peut aussi dispenser des conseils en matière de contrôle de la qualité.³⁵ Le Bureau des normes a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes qui figure à l'Annexe 3 de l'Accord OTC.³⁶ Les grandes orientations pour les travaux du Bureau sont établies par un Conseil national de normalisation, qui est un organisme intergouvernemental comprenant des représentants de milieux très divers, nommés par le Cabinet. Le Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT), de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ) et du Système interaméricain de métrologie. C'est aussi le point de contact national de la Commission du Codex Alimentarius.

3.27. Des propositions peuvent être formulées par le grand public en vue de l'élaboration de nouvelles normes. Les normes nationales sont élaborées par les comités techniques du Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines et, lorsque cela est possible, elles reprennent ou sont fondées sur les normes régionales et internationales. En principe, le processus d'élaboration prévoit un délai de trois mois pour les consultations publiques, et les normes sont normalement réexaminées tous les cinq ans, quoique la législation nationale ne stipule aucun délai précis. Le pouvoir de déclarer une norme obligatoire (règlement technique) est confié au Ministre responsable du Bureau des normes (actuellement le Ministre de l'agriculture); d'ordinaire, les décisions en la matière sont prises en consultation avec les autres ministres compétents. Les avis annonçant tous les règlements techniques et toutes les normes sont publiés au *Journal officiel*.

3.28. D'après les autorités, l'objectif premier des règlements techniques est d'assurer la protection de la santé et de la sécurité, d'empêcher les fraudes et les tromperies et de veiller au maintien de la qualité. Au cours de la période considérée, Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié 13 propositions de règlements techniques à l'OMC, dont 2 prévoyaient des prescriptions en matière d'étiquetage des aliments préemballés. À la fin de 2013, on comptait 69 normes et 6 règlements techniques en vigueur à Saint-Vincent-et-les Grenadines; au moment du précédent examen, 5 des règlements techniques concernaient des prescriptions en matière d'étiquetage et 1 concernait les caractéristiques techniques des pneus. Au cours de la période 2007-2013, 34 nouvelles normes ont été adoptées, dont 27 sont reprises des normes internationales.

3.29. Les marchandises soumises à des règlements techniques ne peuvent être importées que sur présentation d'un certificat d'examen et de conformité délivré par un organisme de certification reconnu par le Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines; à défaut, des échantillons sont prélevés pour être examinés par le Bureau des normes. La déclaration de conformité du producteur est en général acceptée aux fins de l'importation à Saint-Vincent-et-les Grenadines. La surveillance du marché intérieur aux fins du respect des règlements techniques se fait au moyen de contrôles aléatoires d'échantillons; des inspections aux ports d'entrée sont effectuées lorsque le Département des droits de douane et accises signale l'existence de marchandises douteuses. Il n'existe pas de procédures d'accréditation ni d'organisme de certification accrédité à Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais le Bureau des normes est habilité à certifier les produits et les services. Hormis l'Accord établissant l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est partie à aucun accord de coopération ou de reconnaissance mutuelle dans le domaine des obstacles techniques au commerce.

³⁴ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.71 du 10 décembre 2002.

³⁵ Loi n° 70 de 1992 sur les normes, telle que modifiée par la Loi n° 28 de 2001.

³⁶ Document de l'OMC G/TBT/CS/N/150 du 9 septembre 2002.

3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.30. Aucune notification n'a été présentée au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) au cours de la période considérée.

3.31. Le Ministère de l'agriculture, de l'industrie, des forêts, des pêches et de la transformation rurale est toujours la principale autorité compétente en matière de protection de la santé animale, de préservation des végétaux et de protection phytosanitaire. Le Ministère de la santé, du bien-être et de l'environnement est quant à lui toujours en charge de la protection sanitaire liée à la santé et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Selon les autorités, le système national SPS s'appuie sur l'analyse des risques; les décisions prises sont scientifiquement fondées et reposent sur le rapport entre la situation phytosanitaire dans le pays d'origine et celle à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.32. D'une manière générale, les produits agricoles et les produits de la pêche importés, y compris les produits alimentaires, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Les cargaisons de bois et de pneumatiques usagés doivent être traitées par fumigation avant leur mainlevée, sauf sur présentation d'un certificat attestant que les marchandises ont été traitées dans le pays d'origine. Des licences (section 3.1.5) et des permis d'importation sont requis pour les animaux vivants, les œufs, les oiseaux, les plantes et les semences. L'importation de pesticides autorisés requiert un permis établi par l'Office de contrôle des pesticides; certains pesticides sont interdits en raison des principes actifs qu'ils contiennent. L'importation des médicaments réglementés est régie par un régime de licences administré par le Ministère de la santé. Les listes des substances réglementées et des substances prohibées n'ont pas été communiquées.

3.33. D'après les autorités, les permis d'importation établis par le ministère en charge de l'agriculture sont gratuits. Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît les certificats phytosanitaires établis par les organismes accrédités des autres pays signataires de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Bien que les autorités ne procèdent pas à des contrôles systématiques aux points d'entrée dans le pays, elles inspectent régulièrement les produits agricoles importés afin de s'assurer de leur innocuité et de leur qualité. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est partie à aucun accord de reconnaissance mutuelle dans le domaine SPS. Au cours de la période considérée, aucun changement n'est intervenu concernant les prohibitions à l'importation dans le domaine SPS.

3.1.9 Autres mesures

3.34. Saint-Vincent-et-les Grenadines applique les sanctions commerciales internationales décidées dans le cadre de l'ONU ou des instances régionales dont elle est membre. Selon les autorités, au cours de la période à l'examen, il n'y a eu aucune opération de troc et aucun accord n'a été signé avec un gouvernement étranger ou une société étrangère dans le but d'influencer le volume ou la valeur des exportations vers Saint-Vincent-et-les Grenadines. La législation nationale ne contient pas de dispositions exigeant la constitution de stocks de réserve, pour aucun produit que ce soit.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures, taxes et prélèvements à l'exportation

3.35. Les exportateurs doivent obtenir un numéro d'identification fiscale auprès de l'Administration fiscale et un numéro d'exportateur auprès du Département des droits de douane et accises. Les exportations sont soumises aux mêmes exigences en matière de documents douaniers que les importations (section 3.1.1), à savoir que les documents suivants doivent être présentés: déclaration, factures des fournisseurs, connaissement ou lettre de transport aérien et, si nécessaire, original du permis d'exportation et certificats d'origine, sanitaires ou phytosanitaires. Les exportations peuvent faire l'objet d'une inspection matérielle en cas de suspicion de commerce illégal (médicaments) ou de fraude à la TVA.

3.36. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'applique pas de taxe ni de prélèvement à l'exportation; les exportations sont exonérées des taxes intérieures et sont assujetties à un taux de TVA nul (section 3.1.3). En général, l'inspection avant expédition des marchandises exportées n'est pas

requis. Tous les produits agricoles exportés sont inspectés par le Ministère de l'agriculture avant la délivrance d'un certificat phytosanitaire, qui est exigé pour le dédouanement à l'exportation.

3.2.2 Prohibitions, restrictions et régime de licences à l'exportation

3.37. Une licence est requise pour les exportations de homards congelés (SH 0306.12.00), de homards vivants, frais ou réfrigérés, de homards préparés ou en conserve, et de conques fraîches ou réfrigérées³⁷; les droits de licence sont les suivants: 1 EC\$ pour 2,2 kg de homard et 0,5 EC\$ par conque. Des exigences en matière de licences d'exportation sont également en vigueur pour les espèces végétales menacées d'extinction, les animaux sauvages (oiseaux, animaux et produits dérivés) et les bananes. La délivrance des licences d'exportation est administrée par les départements compétents du Ministère de l'agriculture, de l'industrie, des forêts, des pêches et de la transformation rurale. Selon les autorités, des interdictions saisonnières s'appliquent toujours à la chasse de certains oiseaux (pigeons sauvages, colombes, etc.) et des tortues et au ramassage des huîtres mais elles ne constituent pas des prohibitions à l'exportation.

3.38. Depuis août 2012, les exportations de cuivre nécessitent l'autorisation du ministre en charge du commerce.³⁸ En principe, celle-ci est accordée après que les marchandises ont été inspectées pour vérifier la légitimité de leur origine. Selon les autorités, cette mesure vise à lutter contre les vols et le pillage de matériel contenant du cuivre.

3.2.3 Subventions à l'exportation, financement, assurance et promotion des exportations

3.39. La société National Investment Promotion Inc., qui exerce ses activités sous le nom d'Invest SVG, est une agence de promotion des investissements et de développement des exportations. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a toujours pas de stratégie nationale d'exportation; les autorités ont toujours besoin d'assistance technique en vue d'en élaborer une. Les secteurs prioritaires eu égard au développement des exportations sont les suivants: le tourisme; les technologies de l'information et de la communication; l'industrie légère; l'agriculture/l'agroalimentaire; les industries créatives; les services financiers internationaux; et les énergies renouvelables. Au cours de la période considérée, les activités de promotion des exportations d'Invest SVG se sont limitées au financement de la participation d'entreprises nationales à des foires commerciales et à l'organisation de formations, des activités principalement financées par des donateurs étrangers.

3.40. Bien que la législation en la matière remonte à 1999³⁹, il n'y a toujours aucune zone franche en activité à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.41. Au cours de la période à l'examen, Saint-Vincent-et-les Grenadines a continué d'appliquer les dispositions relatives aux subventions à l'exportation de sa Loi sur les incitations fiscales⁴⁰, et a régulièrement présenté des notifications au Comité des subventions et des mesures compensatoires.⁴¹ En conséquence, les entreprises produisant exclusivement pour l'exportation (entreprises enclavées) sont restées admissibles au bénéfice de l'exonération des droits d'importation et de certaines taxes pendant une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans.⁴² En outre, les

³⁷ Sauf pour les homards congelés, les prescriptions en matière de licences ne sont pas appliquées en fonction des positions tarifaires mais en fonction des spécificités des produits (Règlement n° 55 du 11 novembre 2008 sur l'importation et l'exportation (contrôle)).

³⁸ Décret douanier (restrictions à l'exportation) n° 19 du 14 août 2012.

³⁹ Loi n° 15 de 1999 sur les zones franches.

⁴⁰ Loi n° 5 de 1982 sur les incitations fiscales, telle que modifiée par la Loi n° 20 de 1987 et la Loi n° 16 de 1991.

⁴¹ Documents de l'OMC G/SCM/N/260/VCT du 7 octobre 2013; G/SCM/N/243/VCT du 9 octobre 2012; G/SCM/N/226/VCT du 21 septembre 2011; G/SCM/N/211/VCT du 8 juillet 2010; G/SCM/N/186/VCT du 21 juin 2010; G/SCM/N/192/VCT du 11 août 2009; et G/SCM/N/177/VCT du 18 juillet 2008.

⁴² La durée de l'exonération temporaire étant fonction des exportations ou de la valeur ajoutée locale. Les entreprises sont classées en 4 groupes: i) les entreprises du groupe 1, pour lesquelles la valeur locale représente au moins 50% du chiffre d'affaires, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire allant jusqu'à 15 ans; ii) les entreprises du groupe 2, pour lesquelles la valeur locale représente 25 à 50% du chiffre d'affaires, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire allant jusqu'à 12 ans; iii) les entreprises du groupe 3, pour lesquelles la valeur locale représente 10 à 25% du chiffre d'affaires, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire allant jusqu'à 10 ans; et iv) les entreprises enclavées, dont la production est exclusivement destinée à l'exportation, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire allant jusqu'à 15 ans.

entreprises dont la période d'exonération (accordée en fonction de la part des exportations, de la valeur ajoutée locale ou de la taille des investissements) était arrivée à terme étaient toujours admissibles au bénéfice d'un allègement fiscal proportionnel à leurs bénéfices et à la part des exportations dans leur chiffre d'affaires total.⁴³ Au cours de la période 2007-2013, des incitations fiscales ont été accordées à 25 entreprises; 9 d'entre elles bénéficiaient de ce type de mesure pour la première fois. Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait progressivement éliminer les subventions à l'exportation d'ici au 31 décembre 2015.⁴⁴ D'après les autorités, un texte de loi portant modification de la Loi sur les incitations fiscales est actuellement élaboré par le Bureau du Procureur général; il semble toutefois qu'une telle modification ne soit pas envisagée pour la Loi sur les sociétés, qui prévoit une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices pour les bénéfices des entreprises manufacturières tirés des exportations (section 2.3).

3.42. Aucun mécanisme d'atténuation des risques en faveur des exportateurs n'est actuellement en place au niveau national. Les exportateurs saint-vincentais et grenadins peuvent bénéficier du Programme de garantie des crédits à l'exportation de la Banque centrale des Caraïbes orientales, qui peut couvrir jusqu'à 80% des risques politiques et commerciaux. Un soutien à l'exportation peut aussi être offert par l'Unité de développement des exportations de l'OECO (EDU).

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.43. Parallèlement aux incitations liées à l'exportation (section 3.2.3), Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'accorder des avantages tarifaires et fiscaux aux entreprises qui remplissent certains critères en matière de valeur ajoutée locale ou d'investissement⁴⁵, au secteur de l'hôtellerie (section 4) et aux agriculteurs. Ces incitations sont accordées par le Cabinet, sur recommandation du Ministère de l'agriculture, de l'industrie, des forêts, des pêches et de la transformation rurale ou du Ministère du tourisme, des sports et de la culture, qui examinent les demandes et décident du niveau et du type de concessions à accorder. Des statistiques complètes concernant les recettes sacrifiées au titre de ces initiatives n'ont pas été communiquées, à l'exception de quelques chiffres relatifs à l'imposition des importations (section 3.1.2).

3.44. En 2012, le gouvernement a proposé de supprimer les droits d'importation sur les matières premières, les plantes et le matériel importés par les entreprises des secteurs manufacturier et agroalimentaire, aux mêmes conditions que celles établies dans la Loi sur les incitations fiscales.⁴⁶ Dans le cadre d'une autre initiative, un crédit d'impôt est envisagé pour toute entreprise qui investirait plus de 5 millions de EC\$ dans un projet contribuant au développement des technologies de l'information et de la communication à Saint-Vincent-et-les Grenadines; un projet de loi de 2007 propose un ensemble de mesures d'incitation en faveur de ce sous-secteur, mais n'a pas encore été adopté par le Cabinet.

3.45. L'Entrepôt d'intrants agricoles, détenu par l'État, continue de vendre des intrants agricoles à des prix subventionnés, principalement des engrais et feuilles de diathène, (section 3.3.3). En mars 2012, le prix de l'électricité a été ramené à 0,03 EC\$ par kWh pour les consommateurs industriels; le coût de cette mesure, estimé à quelque 250 000 EC\$ par an, est assumé par les Services d'électricité de Saint-Vincent (VINLEC), une entreprise détenue par l'État. De plus, les autorités ont fait part de leur intention d'appliquer des remises quantitatives en faveur des consommateurs commerciaux et industriels d'électricité.

⁴³ L'allègement est accordé pour les exportations de produits non traditionnels, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'expiration de l'exonération temporaire, et pour les exportations à destination du Guyana, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago. La Loi n° 5 de 1982 sur les incitations fiscales, telle que modifiée par la Loi n° 20 de 1987 et la Loi n° 16 de 1991, prévoit un allègement fiscal sous la forme de crédits d'impôt accordés aux entreprises une fois leur exonération temporaire arrivée à terme. Cet allègement est fonction des bénéfices générés par les exportations de produits admissibles des entreprises. Il est accordé lorsque les bénéfices d'exportation représentent au moins 10% du total des bénéfices d'une entreprise, suivant la grille suivante: 25% si les bénéfices d'exportation sont $\geq 10\%$ mais $< 21\%$ du total des bénéfices; 35% s'ils sont $\geq 21\%$ mais $< 41\%$; 45% s'ils sont $\geq 41\%$ mais $< 61\%$; et 50% s'ils sont $\geq 61\%$.

⁴⁴ Document de l'OMC WT/L/691 du 31 juillet 2007.

⁴⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/260/VCT du 7 octobre 2013.

⁴⁶ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2012).

3.46. Des dispositifs avantageux de financement et de garantie peuvent être mis en place par la Banque de développement des Caraïbes. Aucun dispositif de la sorte faisant intervenir les pouvoirs publics n'existe au niveau national.

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.47. Aucun régime de la concurrence n'est en place à Saint-Vincent-et-les Grenadines. La loi nationale en la matière, adoptée en 1999⁴⁷, n'a jamais été mise en application et la Commission des pratiques commerciales loyales citée dans la loi n'a pas été établie. Les autorités projettent d'adopter la législation type de la CARICOM sur la concurrence et de renforcer l'autorité en charge de l'application au niveau de l'OECO; la législation type de la CARICOM sur la protection des consommateurs est aussi actuellement examinée par le Bureau du Procureur général.

3.48. Une centaine de produits sont toujours assujettis à un contrôle des prix sur une base *de jure*.⁴⁸ Selon les autorités, dans les faits, un contrôle des prix est effectué pour les véhicules automobiles et leurs pièces, les combustibles, les articles de papeterie et de quincaillerie, les médicaments délivrés sur ordonnance et les produits alimentaires de base (par exemple le lait, la farine, le sucre, le riz). La principale méthode d'intervention est l'assignation d'une marge maximale aux grossistes et/ou aux détaillants; des prix de détail fixes sont également établis pour le sucre (voir ci-après), le pétrole, le diesel et le kérosène.

3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques

3.49. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a présenté à l'OMC qu'une seule notification concernant les entreprises d'État, qui date de décembre 2000⁴⁹; aucune mise à jour n'a été communiquée. La participation de l'État dans l'économie au cours de la période considérée a également été difficile à établir avec exactitude (tableau 3.4). Aucune liste des entreprises d'État ni aucune précision concernant leurs activités commerciales ou le soutien reçu des pouvoirs publics n'ont été communiquées.

3.50. Selon les autorités, le commerce d'État n'existe que dans le cadre de l'Entrepôt d'intrants agricoles, qui dispose d'un monopole sur les importations de sucre en vrac depuis 2005; l'importation de sucre emballé ne fait pas l'objet de droits exclusifs. L'Entrepôt d'intrants agricoles attribue des contrats d'importation, d'une durée d'un an en général, par le biais d'appels d'offres concurrentiels. Tandis que toutes les variations de prix du sucre blanc sont répercutées sur le marché intérieur, les prix de détail du sucre brun (vendu en sacs de 1, 2 ou 5 livres) sont fixés par décision du Cabinet et toute hausse des prix internationaux est absorbée par l'Entrepôt d'intrants agricoles. Celui-ci importe également des intrants agricoles, principalement des engrais mixtes et des feuilles de diothène (emballage pour bananes), pour les revendre ensuite aux agriculteurs à des prix subventionnés; ces mêmes produits peuvent être librement importés par d'autres entreprises. L'Entrepôt d'intrants agricoles est habilité à importer des intrants agricoles en franchise de droits; la subvention des prix pratiqués lors de la revente est financée par les seuls bénéfices tirés des importations de sucre en vrac et n'est pas soumise à l'approbation du Cabinet.

3.51. L'Association des cultivateurs de bananes (BGA), une organisation quasi gouvernementale qui disposait de droits exclusifs sur la commercialisation (y compris l'exportation) de bananes produites dans le pays, a été dissoute en 2009. Tant qu'elle était en activité, elle était exonérée des droits d'importation et des autres droits et impositions sur tous les matériaux, le matériel et les véhicules qu'elle achetait. Entre 2001 et 2009, l'État a acquitté les dettes de la BGA, qui s'élevaient à 43 millions de EC\$.⁵⁰ Depuis sa dissolution, une entreprise privée, WINFARM, dispose *de facto* du monopole sur les exportations de bananes vers le Royaume-Uni, dans le cadre d'un accord de commercialisation avec la société WINFRESH (anciennement WIBDECO).

⁴⁷ Loi n° 23 de 1999 sur les pratiques commerciales loyales.

⁴⁸ Chapitre 161 de la Loi sur les prix et la distribution des marchandises.

⁴⁹ Document de l'OMC G/STR/N/6/VCT du 19 décembre 2000.

⁵⁰ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2012).

Tableau 3.4 Participation de l'État dans l'économie, 2007 et 2013

Entreprise	Participation de l'État (%)		Sphère d'activités	Prérogatives
	2007	2013		
National Properties Limited (NPL)	100	100	Commercialisation de produits frais	..
VincyFresh Limited	100	100	Agro-industrie	..
Entrepôt d'intrants agricoles	100	100	Importation et vente d'intrants agricoles	Monopole légal sur les importations de sucre en vrac
Office central des eaux et de l'assainissement (CWSA)	100	100	Services d'eau et d'assainissement	..
Services d'électricité de Saint-Vincent (VINLEC)	100	100	Production/transport/distribution d'électricité	..
Services postaux de Saint-Vincent	100	100	Services de communication	..
Banque commerciale nationale	100	100	Services financiers	..
International Airport Development Company des terres (IADC)	100	100	Construction et gestion de l'aéroport international d'Argyle	..
Banque de Saint-Vincent-et-les Grenadines	100	100	Services financiers	..
Banque commerciale nationale	100	100	Services financiers	..
Société de développement du logement et de mise en valeur des terres (HLDC)	100	100	Construction; hygiène au champ	..

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements contenus dans le Discours annuel de présentation du budget (2007-2013).

3.52. Les autorités continuent d'injecter des fonds dans l'International Airport Development Company (et de lui obtenir des prêts à des conditions de faveur), laquelle coordonne toutes les questions liées à la construction et à la gestion à venir de l'aéroport international d'Argyle (section 4.3.3). D'importants investissements publics ont également été réalisés dans la société National Properties Limited, dans les Services d'électricité de Saint-Vincent, dans l'Office central des eaux et de l'assainissement et dans la Société de développement du logement et de mise en valeur des terres.

3.3.4 Marchés publics

3.53. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

3.54. Aucun changement important n'est intervenu au niveau du cadre juridique et institutionnel régissant les marchés publics au cours de la période considérée.⁵¹ L'Office central des marchés publics agit toujours pour le compte des entités contractantes publiques pour les marchés publics d'un montant supérieur à 20 000 EC\$⁵²; les avis d'appel d'offres correspondants doivent être publiés au *Journal officiel* et au moins trois fournisseurs doivent être présélectionnés. L'invitation à soumission est la principale méthode d'attribution des contrats pour les marchés publics de marchandises, de travaux de construction ou de services. Les motifs pouvant donner lieu à l'adoption d'autres méthodes sont stipulés dans une convention, qui n'est pas juridiquement contraignante. Tous les appels d'offres sont ouverts à la concurrence internationale, bien que les décisions de communiquer à l'échelle internationale soient prises au cas par cas. D'après les autorités, en 2013, la répartition des contrats en fonction des méthodes de passation des marchés a été la suivante: appel d'offres concurrentiel, 98; appel d'offres sélectif, 18; gré à gré, 18; et autres, 43. On ne dispose pas de données statistiques plus détaillées.

⁵¹ Le régime des marchés publics est exposé dans le document de l'OMC WT/TPR/S/190/VCT/Rev.1 du 21 avril 2008.

⁵² La législation relative aux marchés publics ne s'applique pas aux entreprises d'État, lesquelles ont leurs propres règles de passation des marchés publics; certaines ont toutefois recours à l'Office central des marchés publics.

3.55. La législation sur les marchés publics ne prévoit pas de recours; dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué qu'une modification visant à combler ce vide juridique était en cours d'élaboration.

3.56. Selon les autorités, il n'y a pas de dispositions juridiques prévoyant l'octroi de préférences aux fournisseurs nationaux ou régionaux (CARICOM/OECO). Dans le cadre des marchés financés par la Banque de développement des Caraïbes, une marge de préférence (de 8% du prix de l'offre) peut être accordée aux fournisseurs régionaux, conformément au *Guide de passation des marchés publics* de la Banque.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.57. Au cours de la période considérée, les marques de fabrique ou de commerce sont restées le mode de protection de la propriété intellectuelle le plus répandu à Saint-Vincent-et-les Grenadines (tableau 3.5). Aucune donnée concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle n'a été communiquée.

Tableau 3.5 DPI octroyés par Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Brevets	20	10	0	0	0	0	0
Dessins industriels	0	0	0	0	5	0	0
Schémas de configuration de circuits intégrés	0	0	0	0	0	0	0
Marques de fabrique ou de commerce	246	354	225	260	309	166	32
Indications géographiques	0	0	0	0	0	0	0

Source: Office du commerce et de la propriété intellectuelle de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.58. Depuis le dernier examen, l'administration et le traitement de la propriété intellectuelle à Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ont pas connu d'évolution sur le plan institutionnel.⁵³ Les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle ont été notifiés à l'OMC (tableau 3.6); le Conseil des ADPIC les a examinés en 2009 et Saint-Vincent-et-les Grenadines a répondu à la liste de questions relatives aux moyens de faire respecter les droits en 2011.⁵⁴ Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas de législation relative à la protection des obtentions végétales ou à celle des renseignements non divulgués.

Tableau 3.6 Législation nationale concernant les DPI, 2013

Législation (prise d'effet)	Durée de la protection	Champ d'application	Sanctions
Brevets			
Loi sur les brevets n° 39 de 2004 (4 août 2008); Règlements sur les brevets de 2009 (8 juillet 2009)	20 ans à compter du dépôt.	Toute invention ou tout perfectionnement d'une invention existante présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. On entend par invention toute idée permettant de résoudre un problème donné dans le domaine des technologies; il peut s'agir de toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières.	Compensation pécuniaire des dommages causés
Dessins industriels			
Loi sur les dessins et modèles industriels n° 20 de 2005 (4 août 2008); Règlement sur les dessins et modèles industriels de 2009 (8 juillet 2009)	5 ans, renouvelable pour une période consécutive de 5 ans.	Toute composition de traits ou de couleurs, ou toute forme tridimensionnelle, ou tout matériel (associé ou non à des traits ou des couleurs), lorsque cette composition, cette forme ou ce matériel donne une apparence spéciale à un produit de l'industrie ou de l'artisanat, sert de modèle pour un produit de l'industrie ou de l'artisanat, ou attire l'œil et est apprécié par celui-ci.	Amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 EC\$ ou peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans
Schémas de configuration de circuits intégrés			

⁵³ Document de l'OMC WT/TPR/S/190/VCT/Rev.1 du 21 avril 2008.

⁵⁴ Documents de l'OMC IP/N/1/VCT/1/Rev.1 du 16 décembre 2009; IP/Q4/VCT/1 du 25 février 2009; et IP/N/6/VCT/1 du 6 juin 2011.

Législation (prise d'effet)	Durée de la protection	Champ d'application	Sanctions
Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés n° 18 de 2005 (4 août 2008); Règlement sur les schémas de configuration de circuits intégrés de 2009 (8 juillet 2009)	10 années civiles à compter de la date du début de la protection; non renouvelable.	Configuration tridimensionnelle des éléments d'un circuit intégré (dont l'un au moins est un élément actif) et de certaines ou de toutes les interconnexions d'un circuit intégré.	Amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 EC\$ ou peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans
Indications géographiques			
Loi sur les indications géographiques n° 24 de 2004 (30 novembre 2004); Règlement sur les indications géographiques de 2008 (16 septembre 2008)	Durée indéfinie.	Indication qui sert à identifier une marchandise comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Les indications géographiques sont protégées qu'elles soient enregistrées ou non.	Amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 EC\$ et/ou peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans
Marques			
Loi sur les marques n° 46 de 2003 (18 mai 2004); Loi n° 50 de 2004 portant modification de la Loi sur les marques (31 décembre 2004); Règlement sur les marques de 2004 (18 mai 2004)	10 ans à compter de la date de dépôt; renouvelable.	On entend par marque un signe utilisé (ou destiné à être utilisé) pour distinguer les produits ou services commercialisés ou fournis dans la pratique du commerce par une personne des produits ou services commercialisés ou fournis dans la pratique du commerce par une autre personne.	Amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 EC\$
Droit d'auteur et droits connexes			
Loi sur le droit d'auteur n° 21 de 2003 (30 novembre 2004); Décret sur le droit d'auteur (pays spécifiques) (2 août 2005)	Pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques originales, 75 ans à compter de la mort de l'auteur (si l'auteur est inconnu, 50 ans à compter de la première mise à disposition du public; pour les enregistrements sonores et les films, 50 ans à compter de la création ou 75 ans à compter de la première mise à disposition du public; pour les émissions radiotélédiffusées et les émissions diffusées par câble, 50 ans à compter de la première diffusion; pour les maquettes d'éditions publiées, 25 ans à compter de la première publication.	Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques originales; enregistrements sonores, films, émissions radiotélédiffusées, émissions diffusées par câble; maquettes d'éditions publiées.	Amendes pouvant aller jusqu'à 5 500 EC\$ pour chaque article sur lequel porte l'infraction ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans

Source: Renseignements communiqués par les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.59. Seule la Loi sur les brevets contient des dispositions relatives aux licences obligatoires pour les droits de propriété intellectuelle. Une licence non volontaire peut être octroyée au motif qu'un marché pour l'invention brevetée n'est pas approvisionné à des conditions raisonnables ou ne l'est pas du tout à Saint-Vincent-et-les Grenadines⁵⁵; une telle licence ne peut être octroyée avant que se soient écoulées trois années à compter de la délivrance du brevet ou quatre années à compter du dépôt du brevet, la date la plus tardive étant retenue. La Loi prévoit aussi l'utilisation d'inventions brevetées pour le compte de la Couronne dans les cas où l'intérêt public l'exige ou lorsque le ministre responsable des affaires juridiques juge anticoncurrentielle la manière dont le

⁵⁵ Cette disposition en matière de licences obligatoires ne s'applique pas aux brevets concernant les circuits intégrés.

brevet est exploité par son titulaire ou par le titulaire de licence. Selon les autorités, les dispositions relatives aux licences obligatoires n'ont pas été utilisées au cours de la période 2007-2013.

3.60. La Loi sur les brevets et la Loi sur les dessins et modèles industriels contiennent des dispositions explicites concernant les importations parallèles. La Loi sur les brevets prévoit l'épuisement régional des droits, au titre duquel les titulaires de droits de propriété intellectuelle ne peuvent s'opposer à des importations parallèles en provenance d'autres pays de la CARICOM. À l'inverse, la Loi sur les dessins et modèles industriels prévoit l'épuisement national des droits, au titre duquel les titulaires des droits de propriété intellectuelle à l'échelle nationale peuvent restreindre l'importation de produits originaux commercialisés à l'étranger.

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Aperçu général

4.1. Traditionnellement concentrée sur l'île de Saint-Vincent, l'agriculture continue de faire face à plusieurs contraintes structurelles. La principale caractéristique de ce secteur est sa petite échelle: la superficie totale des terres arables est d'environ 20 000 acres et le secteur emploie au total moins de 50 000 personnes, au sein d'unités de production fragmentées. L'accès limité à des facilités de crédit et la mauvaise infrastructure de transport sont d'autres contraintes non négligeables. Le secteur de l'agriculture poursuit son processus d'adaptation à un environnement commercial dans lequel les exportations de bananes du pays, une culture de première importance, ne bénéficient plus de préférences; or cette difficulté est exacerbée par la vulnérabilité du secteur aux chocs extérieurs.

4.2. Au cours de la période considérée, les résultats du secteur ont été pénalisés par un contexte défavorable, caractérisé notamment par la présence de parasites de végétaux et par des conditions climatiques rudes, d'où une croissance irrégulière. La part totale du secteur dans le PIB est restée modeste (tableau 1.1). Le segment des cultures végétales prédomine toujours dans la production agricole, bien qu'il ait pâti de la contraction ininterrompue de la production de bananes et de la diversification relativement lente dans des cultures autres que la banane. Saint-Vincent-et-les Grenadines reste un importateur net de produits alimentaires; son déficit commercial dans le domaine de l'agriculture s'est creusé au cours de la période à l'examen.

4.1.2 Mesures à la frontière

4.3. L'agriculture et l'industrie agroalimentaire bénéficient toujours des niveaux les plus élevés de protection tarifaire à l'importation (section 3); seules les boissons alcooliques sont visées par des droits non *ad valorem* (chapitre 22 du SH). Les sous-secteurs qui sont protégés par des droits NPF un peu plus élevés que la moyenne sectorielle sont ceux des fruits, des légumes et plantes, et des sucres et confiseries. Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'exiger des licences d'importation, y compris aux fins des restrictions quantitatives, pour un ensemble de produits (section 3.1.5). Des prescriptions en matière de licences d'exportation sont appliquées pour les bananes, les homards et les conques (section 3.2.2).

4.1.3 Mesures internes

4.4. Le soutien interne au secteur de l'agriculture revêt différentes formes, y compris: les subventions aux intrants (engrais, matériel végétal et aliments pour animaux); les avantages fiscaux; l'assainissement des champs (pulvérisation de pesticides); l'assistance technique; et les transferts financiers aux associations de producteurs. Les agriculteurs sont traditionnellement exonérés de l'impôt sur le revenu et bénéficient d'un allègement de 75% des droits d'importation sur les véhicules agricoles. Des concessions tarifaires à l'importation peuvent aussi être accordées pour les articles utilisés dans le secteur de la pêche (filets de pêche, moteurs de bateaux et autre matériel). Les données statistiques concernant le soutien interne à l'agriculture et les estimations en matière de recettes fiscales sacrifiées ne sont pas connues.

4.5. L'Association des cultivateurs de bananes, qui supervisait la production et la commercialisation des bananes, a été dissoute en 2009; une très grande partie de ses dettes ont été absorbées par l'État (section 3.3.3). La fourniture des services d'information et de surveillance des maladies a été confiée à la division des services liés à la banane récemment établie au sein du Ministère de l'agriculture; cette division s'est vu attribuer un crédit budgétaire national de 4 millions de EC\$ pour l'exercice budgétaire 2012. Parallèlement, la Windward Islands Banana Development and Exporting Company (WIBDECO), en partie détenue par le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été restructurée et rebaptisée WINFRESH, et investie de la mission de commercialiser les produits agricoles frais, y compris les bananes. Dans le cadre de ses prérogatives élargies, WINFRESH jouera le rôle de partenaire stratégique dans le domaine de la diversification de l'agriculture et de l'agro-industrie dans les Windward Islands. WINFRESH et l'entreprise d'État National Properties Limited ont créé à Saint-Vincent-et-les Grenadines une entreprise agroalimentaire: VincyFresh Limited.

4.6. L'Entrepôt d'intrants agricoles dispose d'un monopole légal sur les importations de sucre en vrac; il se livre aussi au commerce d'intrants agricoles, mais sans droits exclusifs. Les bénéfices retirés des activités de commerce du sucre de l'Entrepôt sont utilisés pour subventionner les prix des intrants agricoles qu'il vend aux agriculteurs (section 3.3.3).

4.2 Secteur manufacturier

4.7. Saint-Vincent-et-les Grenadines reste un importateur net de produits manufacturés (section 1). Son secteur manufacturier est relativement peu développé, la demande intérieure n'étant pas propice à des économies d'échelle. Les produits fabriqués dans le pays sont les barres en acier, les tuyaux en PVC, les tôles galvanisées, les aliments pour animaux, les boîtes en carton, les encadrements de porte, la farine, les boissons sans alcool et la bière. La part du secteur dans le PIB est tombée de 4,3% en 2007 à 3,1% en 2012. Les entreprises manufacturières nationales sont toujours confrontées au problème des coûts d'électricité, de transport et de télécommunications élevés et à l'érosion des préférences accordées pour l'accès à d'importants marchés d'exportation. Selon les autorités, les incitations fiscales et la protection du marché national et des marchés sous-régionaux sont essentielles à la survie de la plupart des entreprises manufacturières établies dans le pays.⁵⁶

4.8. La moyenne des droits sur les importations de produits manufacturés était de 10,2% en 2013 (contre 10,1% en 2006); la moyenne des droits consolidés est de 63,1% (tableau 3.3). Les vêtements, les machines électriques, le matériel de transport et les chaussures continuent de bénéficier de niveaux de protection tarifaire parmi les plus élevés. Des avantages tarifaires et fiscaux peuvent être accordés à des entreprises manufacturières agréées pour la fabrication de certains produits; certaines incitations sont subordonnées à des critères de valeur ajoutée locale (section 3.3.1). Aucune zone franche n'est à l'heure actuelle en activité, bien que la législation en la matière remonte à 1999.

4.3 Services

4.3.1 Télécommunications

4.9. Le Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et intérieur et des technologies de l'information a l'entière responsabilité du secteur des télécommunications. La Commission nationale de réglementation des télécommunications (NTRC), en charge de la réglementation de ce secteur, travaille en collaboration avec l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) pour veiller à l'harmonisation de la politique au niveau régional (rapport commun). La NTRC est chargée d'établir les normes techniques, d'examiner les demandes de licence⁵⁷, de contrôler l'application des modalités établies par les titulaires de licences, d'approuver les accords d'interconnexion, de régler les différends en matière d'interconnexion et de partage des infrastructures, de réglementer les prix des services de télécommunication et de gérer le Fonds de service universel. Elle partage aussi ses compétences avec l'ECTEL pour ce qui est de la gestion du spectre des radiofréquences. Selon les autorités, les licences de télécommunication et les autorisations d'utilisation du spectre sont neutres du point de vue technologique.

4.10. En plus des frais de dossier non remboursables (de 1 000 EC\$) et d'une redevance initiale unique (de 20 000 EC\$), les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'acquitter d'un droit de licence de 3% et d'une contribution au Fonds de service universel de 1% de leurs recettes brutes annuelles.⁵⁸ Les autorisations d'utilisation du spectre de radiofréquences font l'objet de frais de dossier et d'une redevance annuelle qui dépend du type de services fournis et de

⁵⁶ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2012).

⁵⁷ En ce qui concerne la fourniture d'un service public de télécommunication au moyen d'un réseau/d'une infrastructure propriétaire, les demandes de licence sont transmises à l'ECTEL pour qu'elle les examine; les demandes de licence pour la fourniture d'un service public de télécommunication au moyen d'une infrastructure non propriétaire et les demandes de licence en vue d'une utilisation privée grâce à un réseau/une infrastructure propre sont examinées par la NTRC.

⁵⁸ Les contributions au Fonds de service universel s'élèvent à 0,25% la première année qui suit l'obtention de la licence et à 0,5% la deuxième année.

la largeur de bande.⁵⁹ Au cours de la période considérée, les autorités ont envisagé d'adopter des mesures d'incitation en faveur du sous-secteur des TIC (section 3.3.1).

4.11. Aucune obligation de service universel n'est imposée aux opérateurs historiques. Les projets dans ce domaine sont financés par le Fonds de service universel; des propositions de projet peuvent être formulées par le grand public et doivent être approuvées par la NTRC. Les contrats de mise en œuvre des projets approuvés sont en général attribués par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert; bien que cela ne fasse pas partie des critères de sélection, les soumissionnaires retenus doivent être titulaires d'une licence au moment de la signature du contrat.

4.12. Tout le matériel de télécommunication, destiné au déploiement des réseaux ou à l'utilisation par les usagers finals, doit être homologué avant de pouvoir être vendu, importé, installé ou utilisé à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Presque tout ce matériel est importé; les marchandises expédiées sans avoir été homologuées doivent normalement être retenues à la douane et faire l'objet d'une vérification des documents par la NTRC avant que le dédouanement ne soit autorisé. Les certificats d'homologation sont délivrés par la NTRC dans un délai de six semaines à compter de la présentation de la demande⁶⁰; une fois accordée, l'homologation est valable pour les importations suivantes de matériel identique. Le matériel certifié conformément à des règlements étrangers reconnus (par exemple ceux édictés ou appliqués par la Commission fédérale des communications des États-Unis, par Industrie Canada et par l'Institut européen des normes de la télécommunication) peut être exempté de l'homologation nationale, mais les importateurs doivent faire une demande de reconnaissance de l'homologation étrangère.⁶¹ Tous les revendeurs de matériel de télécommunication doivent être titulaires d'une licence commerciale délivrée par la NTRC.

4.13. Jusqu'à l'arrivée sur le marché d'un deuxième opérateur en 2009, il n'y avait pas de concurrence dans le segment de la téléphonie fixe. Selon les données statistiques disponibles, au cours de la période 2008-2013, les taux de pénétration de la téléphonie mobile et d'Internet ont progressé, tandis que le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe a diminué; les investissements dans ce secteur semblent par ailleurs avoir considérablement reculé (tableau 4.1). Un Plan de plafonnement des prix, semblable à ceux mis en œuvre dans d'autres États membres de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), s'applique toujours à certains services de téléphonie fixe fournis par l'opérateur historique; ce plan a été renouvelé pour la dernière fois en 2010. Tous les tarifs d'interconnexion, ainsi que les tarifs de gros de la téléphonie mobile (appels et SMS), sont réglementés au niveau de l'ECTEL (rapport commun); les tarifs de détail de la téléphonie mobile ne sont quant à eux pas réglementés. Selon les autorités, les tarifs de gros de la téléphonie mobile ont diminué mais cette diminution n'a pas été entièrement répercutée auprès des consommateurs.

Tableau 4.1 Évolution du marché des télécommunications, 2008-2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'abonnés (y compris avec paiement à l'avance) sur 100 habitants						
Téléphonie fixe	23	23	23	22	22	19
Téléphonie mobile	110	118	118	119	122	121
Internet	10	11	13	13	14	14
Recettes du secteur des télécommunications (millions de EC\$)	148	123	159	134	129	126
Investissements (millions de EC\$)	25	23	17	11	11	15

Note: Renseignements correspondant aux exercices se terminant le 31 mars.

Source: ECTEL, *Electronic Communications Sector Review 2011-12* (Bilan du secteur des communications électroniques). Adresse consultée: <http://ectel.int/index.php/resources/publications>.

4.14. La libéralisation du secteur des télécommunications de Saint-Vincent-et-les Grenadines a débuté en 2001; en 2003, tous les segments du marché étaient ouverts à la concurrence. Aucune restriction en matière de participation étrangère n'est appliquée et les opérateurs étrangers et

⁵⁹ Règlement sur les télécommunications (tarifs) n° 3 du 9 janvier 2007.

⁶⁰ Les demandes d'homologation sont soumises au paiement d'une redevance: de 100 EC\$ pour les demandeurs locaux et de 117 EC\$ pour les demandeurs étrangers.

⁶¹ Renseignements en ligne de la NTRC. Adresse consultée: "<http://www.ntrc.vc/index.php/type-approval>".

nationaux jouissent des mêmes droits. D'après l'UIT, tous les grands marchés des télécommunications sont ouverts à la concurrence.⁶² Néanmoins, l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires pourrait permettre d'intensifier la dynamique de la concurrence dans le secteur en établissant ou en clarifiant, entre autres, les conditions de la portabilité des numéros (fixes et mobiles), de l'itinérance de la téléphonie mobile à l'intérieur du pays, du dégroupage de la boucle locale, du marché secondaire du spectre radioélectrique, et de la sélection d'opérateurs indépendants pour certains appels. Les autorités élaborent actuellement une loi qui permettrait l'entrée d'opérateurs de réseaux virtuels; celle-ci devrait être adoptée dans un avenir proche.

4.3.2 Services financiers

4.15. Les engagements de Saint-Vincent-et-les Grenadines au titre de l'AGCS sont limités aux services de réassurance.⁶³ La présence commerciale est soumise aux Lois sur l'assurance et les primes d'assurance, au Code de commerce et à la Loi sur le contrôle des changes (inscrits comme limitations concernant l'accès aux marchés), ainsi qu'à une retenue à la source (inscrite comme limitation concernant le traitement national). Ses engagements horizontaux précisent que seules les sociétés sont autorisées à exercer des activités d'assurance sur le marché intérieur, et que toutes doivent être inscrites au Registre des assurances.

4.16. La Direction des services financiers (FSA), en activité depuis novembre 2012, supervise le segment des services financiers offshore, les établissements financiers non bancaires et les compagnies d'assurance nationales.⁶⁴ Auparavant, les compétences réglementaires dans ces domaines revenaient à la Direction des services financiers internationaux et au Ministère des finances. Aucune autre modification n'a été apportée à la législation relative aux établissements financiers onshore et offshore au cours de la période à l'examen. Les banques commerciales nationales (onshore) sont toujours réglementées par la Banque centrale des Caraïbes orientales et c'est toujours l'Unité des renseignements financiers, un organisme officiel relevant du Ministre des finances, qui est en charge des enquêtes en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

4.3.2.1 Services financiers onshore

4.17. À la fin de septembre 2013, le segment onshore comprenait 4 banques, 1 société de crédit immobilier, 8 coopératives de crédit, 16 compagnies d'assurance automobile ou d'assurance (générale) à court terme (4 compagnies nationales et 12 de la CARICOM) et 6 compagnies d'assurance (assurance-vie) à long terme (toutes de la CARICOM).⁶⁵

4.18. La Banque centrale des Caraïbes orientales supervise toujours les banques commerciales ayant des activités sur le marché intérieur et les établissements financiers non bancaires effectuant des opérations bancaires pour le compte des gouvernements des pays membres (rapport commun). Les investissements étrangers dans les banques territoriales de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont soumis à aucune limitation; les prescriptions en matière d'agrément et de surveillance prudentielle s'appliquent de la même manière à toutes les banques constituées en sociétés sur le territoire national, y compris celles à capitaux étrangers. Lors de leur demande d'agrément, les succursales de banques étrangères sont tenues d'apporter la preuve qu'elles sont soumises à un contrôle effectif de la part de l'autorité de réglementation de leur pays d'attache et que cette dernière n'est pas opposée à leur demande. Aucune obligation de résidence ou de nationalité n'est appliquée aux dirigeants des banques ni aux membres du conseil d'administration.

4.19. Toutes les compagnies d'assurance doivent être enregistrées auprès de la Direction des services financiers (FSA) et remplir les critères de dépôt légal et de fonds d'assurance propres au type d'assurance proposée. Au cours de la période à l'examen, les prescriptions en matière de dépôt légal et de fonds d'assurance et les droits de licences n'ont pas été modifiés. Selon les autorités, le type d'assurance pour lequel une compagnie étrangère peut s'enregistrer n'est pas

⁶² UIT (2012).

⁶³ Document de l'OMC GATS/SC/74 du 15 avril 1994.

⁶⁴ Loi sur la Direction des services financiers n° 31 de 2011.

⁶⁵ Les sociétés de crédit immobilier sont des sociétés autonomes constituées en vue d'accepter l'adhésion de membres et de leur octroyer des prêts contre des garanties hypothécaires; elles ne peuvent exercer aucun autre type d'activité.

limité. Le montant minimum du capital libéré exigé pour l'enregistrement n'est pas le même pour les entreprises nationales et pour les entreprises étrangères: il est de 2 millions de EC\$ pour les premières et de 5 millions de EC\$ pour les deuxièmes pour les compagnies d'assurance à long terme; et de 1 million de EC\$ pour les premières et de 2,5 millions de EC\$ pour les deuxièmes pour les compagnies d'assurance générale.

4.20. D'une manière générale, les assureurs non enregistrés ne sont pas autorisés à assurer des risques à Saint-Vincent-et-les Grenadines; des exceptions sont possibles lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une protection analogue à un prix comparable auprès d'un assureur enregistré.

4.3.2.2 Services financiers offshore

4.21. À la fin de septembre 2013, le segment des services financiers internationaux (offshore) comptait 4 banques internationales, 2 compagnies d'assurance internationales, 1 courtier en assurance internationale, 1 gestionnaire d'assurances internationales, 134 sociétés fiduciaires internationales, 6 706 sociétés commerciales internationales, 14 sociétés à responsabilité limitée, 103 fonds communs de placement (avec gestionnaires publics, privés et agréés) et 16 agents enregistrés.⁶⁶ Les entreprises internationales enregistrées à Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont pas imposées.

4.22. Les banques internationales n'ont pas le droit d'exercer des activités bancaires avec des résidents, d'investir dans des avoirs représentant une créance sur un résident et d'acquérir des obligations ou d'autres titres émis par l'État. Pour obtenir un agrément, elles doivent établir une présence physique dans le pays, avoir au moins deux salariés locaux (dont l'un occupant un poste de direction) et avoir au moins un administrateur résident approuvé par la Direction des services financiers. Il existe deux types d'agréments: la classe A n'impose pas de restrictions concernant les activités commerciales offshore de la banque internationale, et la classe B lui permet seulement d'exercer des activités avec des personnes non résidentes spécifiquement désignées dans un engagement qui accompagne la demande d'agrément. Toutes les banques internationales font l'objet d'une inspection sur place au moins une fois tous les 18 mois. Le montant minimum du capital libéré et les prescriptions en matière de dépôt, de même que les droits de licence, sont restés inchangés depuis le dernier examen.

4.23. Il n'y a pas d'obligations de nationalité ou de résidence pour le personnel de direction ou les administrateurs des compagnies d'assurance internationales. Les assureurs internationaux n'ont pas le droit d'assurer les sociétés résidentes ou onshore, les biens en transit au départ ou à destination de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et les véhicules, navires, aéronefs et autres biens meubles situés dans le pays. Il existe cinq classes de licences d'assureur international, octroyées pour une durée maximale d'un an (renouvelable); ni les droits de licence ni les prescriptions en matière de capital ou de solvabilité n'ont changé au cours de la période considérée. Tout refus de licence est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel, et aucun motif de refus n'est communiqué.

4.3.3 Services de transport

4.3.3.1 Transports aériens

4.24. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique et institutionnel régissant les services de transport aérien au cours de la période considérée. La plupart des accords relatifs aux transports aériens internationaux conclus par Saint-Vincent-et-les Grenadines sont bilatéraux et basés sur le principe de réciprocité. Aucun renseignement sur ces accords ni sur les modalités établies par ces derniers n'a été communiqué. Selon les autorités, le cabotage est réservé aux transporteurs de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

4.25. C'est le ministère chargé de l'aviation civile qui décide de l'octroi des licences; à cet effet, il prend en compte, entre autres critères, les conditions dans lesquelles le requérant a l'intention d'opérer (nombre de vols, type d'avion), ainsi que des considérations financières et des questions d'assurance. En principe, l'octroi d'une licence n'est pas subordonné à des conditions de nationalité

⁶⁶ Les agents enregistrés et les sociétés fiduciaires fournissent des services aux autres entreprises du segment offshore; ils sont soumis à l'impôt sur le revenu et doivent être titulaires d'un agrément au titre de la Loi n° 15 du 27 juin 1996 sur l'agrément des intermédiaires et fiduciaires enregistrés.

ou de constitution en société sur le territoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les requérants doivent apporter la preuve que l'entretien de leur aéronef sera assuré par des mécaniciens agréés par l'OECO. La surveillance réglementaire en matière de sûreté et de sécurité est assurée par l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA).

4.26. En 2013, deux compagnies privées se sont constituées en société à Saint-Vincent-et-les Grenadines (St. Vincent and the Grenadines Air et Mustique Airways). Le gouvernement détient des parts dans la compagnie aérienne régionale LIAT, de même que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda et de la Barbade. À la fin de 2012, l'âge moyen de la flotte de LIAT était de 19 ans, cela impliquant des frais de maintenance élevés.⁶⁷ Selon les autorités, les services de manutention au sol sont en général ouverts à la concurrence, mais le manque de place dans l'actuel principal aéroport (E.T. Joshua) restreint de fait les arrivées, et cela sera le cas jusqu'à ce que le nouvel aéroport international entre en activité.

4.27. Il y a cinq aéroports publics à Saint-Vincent-et-les Grenadines, dont quatre sont détenus et gérés par l'État. Il n'y a pas de vols directs vers les grandes plates-formes internationales, mais l'entrée en activité de l'aéroport international d'Argyle, en cours de construction, devrait véritablement améliorer les liaisons aériennes internationales. Ce nouvel aéroport devrait permettre d'accueillir les gros aéronefs couramment utilisés sur les vols au long cours. Une fois qu'il sera opérationnel, les autorités envisagent de suspendre les vols à destination de l'aéroport de E.T. Joshua et de construire une ville sur place dans le cadre d'un partenariat public-privé.

4.28. Le Département des aéroports, qui relève du Ministère de la sécurité nationale, de l'aviation et du développement des ports maritimes, est en charge de la réglementation des aéroports publics et de la fourniture de services liés au trafic aérien et de services de météorologie. La construction puis la gestion de l'aéroport international d'Argyle sont en premier lieu la responsabilité de l'International Airport Development Company (IADC), tandis que les négociations concernant les éventuels futurs vols internationaux sont conduites par l'Office du tourisme de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En janvier 2013, la somme qui manquait à l'IADC pour achever la construction de l'aéroport et pour l'équiper en vue de sa mise en service était estimée à 80 millions de dollars EU; les autorités ont dégagé les ressources nécessaires et envisagent l'achèvement des travaux d'ici à la fin de 2014.⁶⁸

4.3.3.2 Transports maritimes

4.29. Aucun changement n'est intervenu sur le plan du cadre juridique et institutionnel régissant les transports maritimes au cours de la période considérée. Les services de cabotage restent réservés aux navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines; les prescriptions en matière de licences n'ont pas été précisées.

4.30. Les personnes autorisées à posséder un navire immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines sont les suivantes: les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines; les citoyens de la CARICOM résidant dans un pays de la CARICOM où le navire effectue des trajets internationaux; les particuliers ou les sociétés possédant des navires qu'ils louent en affrètement coque nue à des nationaux; les particuliers ou les sociétés qui ont des relations dans le cadre d'une coentreprise de transports maritimes avec des nationaux; une personne morale, une société de personnes ou une autre association enregistrées conformément aux lois intérieures et qui ont leur siège social à Saint-Vincent-et-les Grenadines; toute autre personne déterminée par le ministre au moyen d'un décret.

4.31. La gestion et la réglementation des ports relèvent de la responsabilité de l'Administration portuaire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, un organe officiel qui a le monopole sur la fourniture des services portuaires et en fixe les tarifs. Le pilotage est obligatoire pour les navires de plus de 100 tonnes de jauge brute; les pilotes sont employés par l'Administration portuaire. Selon les autorités, les entreprises nationales et étrangères ont le droit de fournir certains services auxiliaires au titre d'accords de licence; ces accords sont laissés à l'appréciation de l'Administration portuaire et du gouvernement. Une société a obtenu une licence exclusive pour l'exploitation des remorqueurs; la licence réglemente aussi les tarifs des services de remorquage et prévoit des

⁶⁷ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013).

⁶⁸ Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2014).

exemptions pour certains types de navires. L'utilisation de remorqueurs est obligatoire pour les porte-conteneurs mais facultative pour les navires de croisière. Les services d'aconage sont externalisés mais aucune précision n'a été donnée concernant l'accord de licence.

4.32. Saint-Vincent-et-les Grenadines a plusieurs ports. Selon les autorités, environ 95% des marchandises arrivent par les deux principaux ports commerciaux, Kingstown Port et Campden Park. Kingstown Port appartient à l'État, comme l'indique la Loi n° 26 de 1987 sur l'Autorité portuaire, et Campden Park appartient en partie au secteur privé (49%) et en partie à l'État. Bien que les volumes annuels de marchandises soient restés relativement stables au cours de la période considérée, le trafic moyen de conteneurs est passé de 12 par heure à 18 par heure, du fait de l'installation d'un nouveau portique de quai au port de Campden Park en 2008, d'une capacité de levage de 100 tonnes. Une récente étude sur la rationalisation des activités portuaires a recommandé la construction d'une nouvelle infrastructure portuaire sur les terrains gagnés sur la mer, car le port de Campden Park est loin de la principale zone commerciale de l'île et la liaison routière n'a qu'une capacité limitée. Les autorités envisagent également de relocaliser et de moderniser le port de Kingstown dans le cadre d'un partenariat public-privé.

4.3.4 Tourisme

4.33. Saint-Vincent-et-les Grenadines est un archipel de 32 îles dont neuf seulement sont habitées et jouit d'une riche diversité de faune et de flore, abritée dans des forêts pluviales, des montagnes et des barrières de corail qui en font une destination des plus attrayantes pour l'écotourisme. Les visiteurs viennent aussi pour les régates annuelles, les festivals de musique, etc. Le tourisme pourrait très bien devenir le pilier central de l'économie, ainsi qu'une des principales sources de devises et d'emploi. Aussi a-t-il été l'un des principaux bénéficiaires des investissements publics et privés au cours de la période à l'examen.

4.34. L'accès par les voies aériennes, limité et onéreux, constitue toujours l'un des principaux freins au développement de l'industrie du tourisme. Autre faiblesse, les produits touristiques sont insuffisamment développés et les possibilités d'hébergement actuellement limitées (à la fois en termes de qualité et de nombre de lits), en particulier sur l'île de Saint-Vincent. Au cours de la période considérée, les résultats du secteur ont également pâti de la crise économique mondiale, qui a fait reculer le nombre de visiteurs séjournant dans le pays.

4.35. Conscientes de ces limites, les autorités ont poursuivi leurs efforts en vue de la revalorisation des sites et des infrastructures touristiques, et de la construction d'un aéroport international permettant l'accueil d'aéronefs long-courriers (section 4.3.3). Les projets de construction d'un Institut de formation maritime et hôtelière en sont aussi à un stade bien avancé. En 2009, le gouvernement a créé l'Office du tourisme de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'a investi de la mission de gérer le secteur et de cibler les efforts de commercialisation. L'Office du tourisme est censé, entre autres choses, définir: les codes de pratique, les normes et les prescriptions en matière de licences pour les fournisseurs d'hébergement, les voyagistes, les agences de voyages et les chauffeurs de taxi; et les échelles de notation des hébergements. À la fin de 2013, le secteur de l'hébergement était encore très peu réglementé, la seule prescription étant la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile lors de l'enregistrement d'une entreprise.

4.36. Un taux de TVA inférieur (10%) s'applique aux hôtels et aux logements de vacances; en cas de séjour d'une durée consécutive de 45 jours, l'hébergement est exonéré de TVA (section 3.1.3). D'autres mesures d'incitation sectorielles sont appliquées, à savoir des exonérations de droits de douane et d'autres impositions sur les importations de matériaux de construction et de matériel, ainsi que sur le matériel publicitaire et promotionnel lié au tourisme.⁶⁹ Des exonérations temporaires de l'impôt sur les bénéfices peuvent être accordées pour la construction de nouveaux hôtels ou hôtels-résidences (avec au moins cinq chambres réservées aux ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au moins dix autres chambres) ou pour des travaux de rénovation ou d'agrandissement. Ces exonérations temporaires de l'impôt sur les bénéfices sont accordées pour une durée de 9 à 15 ans, en fonction du nombre de chambres créées. Les exemptions de l'impôt sur les bénéfices pour l'agrandissement des hôtels ne s'appliquent qu'aux bénéfices imputables à l'agrandissement. Les demandes formulées en vue de bénéficier d'une

⁶⁹ Loi sur l'aide à l'hôtellerie n° 16 de 1988.

incitation fiscale sont examinées individuellement par le Ministère du tourisme, des sports et de la culture, qui les soumet ensuite à l'approbation du Cabinet.

4.37. Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'appliquer: une taxe de 5% du coût du voyage (par voie aérienne ou maritime) pour les voyages au départ de son territoire; une taxe de départ de 40 EC\$ sur les passagers qui quittent le pays par avion (incluse dans le prix du billet); et une taxe de 10 dollars EU sur les passagers de croisière.

4.3.5 Services professionnels

4.38. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas de législation générale concernant la réglementation et la délivrance d'agrément pour les services professionnels; les fournisseurs de services peuvent devoir se conformer aux obligations spécifiques à leur profession lors de l'enregistrement auprès de l'Administration des contributions. Une loi régissant la profession d'architecte, établie sur le modèle de loi de la CARICOM, a été adoptée en 2011; les autorités envisagent de s'inspirer de ce même modèle pour adopter des lois réglementant les professions d'infirmière, de comptable et d'ingénieur.

4.39. En dehors de l'obligation de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, il n'y a pas de dispositions réglementaires concernant les professions de comptable, de réviseur et d'avocat.⁷⁰ Selon les autorités, c'est le barreau qui est chargé de délivrer leurs licences aux avocats tandis que le Conseil des médecins est chargé de superviser la délivrance des licences des médecins et l'exercice de leurs activités. En principe, aucune profession n'est expressément réservée aux ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et les fournisseurs de services professionnels ne sont pas tenus de résider dans le pays. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas signé d'accord de reconnaissance mutuelle concernant les services professionnels avec d'autres pays.

4.40. Les ressortissants de la CARICOM titulaires d'un diplôme universitaire ainsi que les professionnels des médias, les sportifs, les artistes, les musiciens, les artisans et les employés de maison (ayant une qualification professionnelle reconnue au niveau de la CARICOM) peuvent entrer et travailler à Saint-Vincent-et-les Grenadines sans permis de travail, mais ils doivent obtenir un certificat de qualification (250 EC\$). Certains organismes étrangers de comptabilité et d'actuariat du Canada, des Caraïbes, des États-Unis et du Royaume-Uni ont reçu du gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines l'autorisation d'offrir des services d'audit et d'actuariat selon les dispositions de la législation offshore.

⁷⁰ Les avocats et les comptables qui interviennent en tant que fiduciaires financières pour le compte de sociétés de services financiers étrangères sont tenus d'obtenir une licence auprès de la Direction des services financiers et sont soumis à la même réglementation.

BIBLIOGRAPHIE

FMI (2011), *St. Vincent and the Grenadines – Request for Disbursement Under the Rapid Credit Facility*, IMF Country Report No. 11/349, décembre. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2011/cr11349.pdf>.

Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2012), *Budget Address 2012* (Discours de présentation du budget de 2012). Adresse consultée: <http://www.finance.gov.vc/images/stories/pdf/budget%20address%202012.pdf>.

Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2013), *Budget Address 2013* (Discours de présentation du budget de 2013). Adresse consultée: <http://www.star983fm.com/budget2013.pdf>.

Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2014), *Budget Address 2014* (Discours de présentation du budget de 2014). Adresse consultée: <http://www.star983fm.com/2014BUDGET.pdf>.

UIT (2012), *Country and Regional profiles*. Adresse consultée: <http://www.itu.int/net4/itu-d/icteye/CountryProfileReport.aspx?countryID=246>.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	38,1	47,7	52,2	50,1	41,1	38,3	42,6
Exportations nationales	33,8	36,4	38,4	39,3	34,7	33,0	38,3
Réexportations	4,3	11,3	13,8	10,7	6,3	5,4	4,4
	(% du total)						
0 Produits alimentaires et animaux vivants	72,6	62,0	57,5	60,5	64,2	63,5	65,1
1 Boissons et tabacs	4,5	4,0	4,2	5,9	6,3	7,7	10,3
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	0,5	0,5	0,7	1,4	2,2	3,4	2,6
3 Combustibles et minéraux, lubrifiants et produits connexes	0,1	-	1,4	0,7	-	0,2	0,2
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	-	-	-	-	-	-	-
5 Produits chimiques et produits connexes	0,6	0,6	0,3	0,6	0,4	0,6	0,4
6 Articles manufacturés classés d'après la matière première	8,8	8,7	9,1	10,5	12,8	13,3	11,7
7 Machines et matériel de transport	9,2	20,4	23,0	16,7	10,4	7,6	5,9
8 Articles manufacturés divers	3,8	3,8	3,7	3,6	3,7	3,8	3,8
9 Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI

.. Non disponible.

- Part dans le commerce inférieure à 0,05%.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	269,3	326,8	373,1	333,6	338,0	331,7	357,2
	(% du total)						
0 Produits alimentaires et animaux vivants	17,2	18,5	19,7	19,4	20,3	23,1	23,0
1 Boissons et tabacs	2,7	2,8	3,0	3,5	3,7	3,9	3,7
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	2,7	2,8	2,7	2,4	2,5	2,3	2,2
3 Combustibles et minéraux, lubrifiants et produits connexes	14,7	16,1	14,8	18,1	14,7	17,8	21,0
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,5
5 Produits chimiques et produits connexes	8,0	7,6	7,7	8,2	7,9	7,6	7,5
6 Articles manufacturés classés d'après la matière première	19,9	19,1	18,0	18,2	16,8	16,9	16,4
7 Machines et matériel de transport	23,2	21,7	23,1	18,4	21,5	17,8	16,4
8 Articles manufacturés divers	11,1	11,0	10,7	11,2	12,2	10,2	9,4
9 Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI	0,1	-	-	-	-	-	..

.. Non disponible.

- Part dans le commerce inférieure à 0,05%.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total	38,1	47,7	52,2	50,1	41,1	38,3	42,6
	(% du total)						
Amérique	73,3	79,0	89,5	91,0	86,7	95,5	95,7
États-Unis	5,0	4,2	3,9	5,8	4,2	4,8	3,4
Autres pays d'Amérique	68,4	74,8	85,6	85,2	82,4	90,7	92,4
Sainte-Lucie	12,0	22,5	14,7	18,5	20,6	22,2	25,6
Trinité-et-Tobago	14,7	14,7	17,4	20,6	16,1	15,3	15,7
Barbade	13,9	9,6	10,7	9,5	11,3	11,9	14,3
Antigua-et-Barbuda	7,9	8,0	8,4	7,9	7,4	11,8	12,4
Dominique	4,6	4,0	5,0	4,2	6,5	8,5	7,6
Saint-Kitts-et-Nevis	4,1	3,9	5,3	5,2	6,8	6,7	6,3
Grenade	4,0	6,2	18,2	12,6	3,3	3,7	3,5
Suriname	0,5	0,5	0,7	1,2	2,0	2,6	1,8
Jamaïque	2,3	2,2	2,6	1,4	1,9	2,1	1,5
Guyana	0,4	0,6	0,8	1,2	2,2	2,7	1,0
Îles Vierges britanniques	0,7	0,9	0,7	0,6	1,0	0,9	1,0
Montserrat	0,5	0,1	0,3	0,5	0,6	0,8	0,7
Canada	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6	0,2
Haïti	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Anguilla	0,2	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,1
Îles Turques et Caïques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
République dominicaine	0,1	0,3	0,1	0,6	0,4	0,0	0,1
République bolivarienne du Venezuela	1,8	0,1	0,0	0,1	0,2	0,2	0,1
Europe	26,0	20,2	9,8	8,0	12,5	2,9	2,0
UE-27	26,0	20,2	9,6	8,0	12,4	2,9	2,0
Royaume-Uni	25,4	19,7	9,0	7,5	10,9	2,4	1,8
France	0,4	0,3	0,4	0,3	0,2	0,3	0,1
Belgique-Luxembourg	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1
Lettonie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pays-Bas	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
AELE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	0,2	0,1
Moyen-Orient	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Émirats arabes unis	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Asie	0,2	0,2	0,1	0,0	0,6	1,0	1,6
Chine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Japon	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,7	1,2
Thaïlande	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7
Malaisie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,4
Taipei chinois	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,3	0,1
Singapour	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Hong Kong, Chine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Corée, République de	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,0	0,1	0,0	0,0	0,2	0,3	0,4
Viet Nam	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,2
Indonésie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Autres	0,5	0,6	0,6	0,7	0,0	0,4	0,4

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, République kirghize, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Note: Dans le tableau, il est indiqué 0,0% lorsque le commerce est négligeable.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3); et Banque centrale des Caraïbes orientales.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2008-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales (autorités)	368,4	332,4	340,1	328,9	355,7
Importations totales (Comtrade)	373,2	333,5	379,5	383,5	403,2
Importations totales (ECCB)	373,1	333,6	338,0	331,7	357,2
	(% des importations totales)				
Amérique	76,6	77,7	78,9	81,2	82,6
États-Unis	38,0	34,9	36,8	40,1	40,1
Autres pays d'Amérique	38,6	42,9	42,1	41,0	42,5
Trinité-et-Tobago	22,0	25,8	21,3	24,5	22,6
République bolivarienne du Venezuela	3,3	1,6	2,6	1,7	5,6
Barbade	2,7	3,4	2,9	3,0	2,4
Canada	2,1	2,1	5,6	3,0	1,7
Jamaïque	0,6	0,8	1,4	0,8	1,4
Guyana	1,1	0,9	1,5	1,2	1,2
Brésil	1,1	1,2	0,7	1,0	1,1
Colombie	0,9	0,9	0,8	1,4	1,0
République dominicaine	0,6	1,5	1,1	0,5	1,0
Mexique	0,4	0,6	0,6	0,6	0,8
Sainte-Lucie	0,7	0,7	0,7	0,6	0,7
Guatemala	0,3	0,4	0,2	0,3	0,4
Pérou	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3
Îles Vierges britanniques	0,1	0,1	0,1	0,0	0,3
Grenade	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3
Panama	0,1	0,2	0,2	0,3	0,2
Argentine	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2
Bahamas	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Dominique	0,2	0,2	0,3	0,1	0,2
Chili	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2
Costa Rica	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2
Europe	13,4	13,4	10,5	11,1	10,0
UE-27	13,0	12,5	10,2	9,8	9,8
Royaume-Uni	6,0	6,3	5,9	5,9	5,0
Italie	1,6	2,3	0,9	0,7	2,1
France	0,6	0,9	0,7	0,6	0,5
Pays-Bas	0,4	0,6	0,4	0,6	0,5
Allemagne	2,2	0,7	0,9	0,9	0,4
AELE	0,3	0,2	0,2	0,4	0,1
Suisse	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Europe	0,1	0,7	0,2	0,9	0,1
Turquie	0,1	0,6	0,2	0,9	0,1
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,4	0,5	0,1	0,1	0,1
Swaziland	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0
Afrique du Sud	0,3	0,0	0,1	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Asie	9,5	8,3	10,4	7,6	7,3
Chine	2,7	3,0	5,8	3,4	3,6
Japon	2,8	2,7	2,2	1,5	1,3
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	1,0	1,0	1,0	0,7	0,9
Corée, République de	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3
Hong Kong, Chine	0,3	0,3	0,2	0,1	0,2
Thaïlande	0,2	0,1	0,2	0,1	0,2
Taïpei chinois	0,2	0,2	0,3	0,2	0,1
Malaisie	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1
Singapour	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1
Autres pays d'Asie	3,1	1,7	1,3	2,0	1,4
Nouvelle-Zélande	0,2	0,4	0,3	0,6	0,5
Australie	0,6	0,6	0,6	0,8	0,3
Inde	0,5	0,3	0,2	0,2	0,3
Indonésie	0,3	0,2	0,1	0,3	0,2
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, République kirghize, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Note: Dans le tableau, il est indiqué 0,0% lorsque le commerce est négligeable.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3); et Banque centrale des Caraïbes orientales.